

2001

Rapport général de la Cour des comptes
sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2001



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

I. RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES	5
REMARQUES PRELIMINAIRES.....	5
1. LA BALANCE DU COMPTE GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2001.....	7
2. LA SITUATION GLOBALE DE L'EXECUTION DU BUDGET 2001	9
3. L'EXECUTION DU BUDGET DES DEPENSES	17
3.1 INTRODUCTION	17
3.2 OBSERVATIONS EMISES PAR LA DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER	23
3.3 CONTROLE INTENSIFIE DE CERTAINES DEPENSES D'ACQUISITION	42
4. LES TRANSFERTS DE CREDITS	53
5. LES CREDITS NON LIMITATIFS	73
6. LES RESTANTS D'EXERCICES ANTERIEURS	89
7. LES COMPTABLES EXTRAORDINAIRES.....	91
8. LES MONTANTS NON REGULARISES	95
II. LES RÉPONSES DU GOUVERNEMENT	97



I. Rapport de la Cour des comptes

Remarques préliminaires

Le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 a été le premier à être exécuté dans son intégralité sous le nouveau régime mis en place par la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes et celle sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 2001, la Direction du contrôle financier (DCF) a pris ses fonctions au sein du ministère des Finances en tant qu'instance de contrôle a priori du pouvoir ordonnateur. A cette même date, la Cour des comptes a cessé son activité y relative. Si, dans le passé, la Chambre des comptes et, pendant une période transitoire, la Cour des comptes, étaient intégrées de manière systématique dans le processus de l'exécution des dépenses et du recouvrement des recettes de l'Etat, cette tâche incombe dorénavant à la DCF.

La nouvelle législation exige que le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice précédent soit déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes. La Cour, de son côté, est tenue d'établir chaque année un rapport général y relatif et de le transmettre à la Chambre des députés, accompagné des réponses du Gouvernement ou de tout autre organisme concerné. Le présent rapport sur le compte général de l'Etat est le premier que la Cour a finalisé en tant qu'instance de contrôle externe des finances publiques.

En date du 4 juin 2002, le projet de loi 4965 portant règlement du compte général de l'exercice 2001 fut déposé à la Chambre des députés. Ce texte s'est cependant limité aux chiffres-clés du compte général de l'Etat.

Le 3 septembre 2002, un texte révisé du susdit projet de loi tenant compte de différents amendements gouvernementaux fut déposé. Le côté des dépenses de cette version révisée affiche une augmentation de 150 millions d'euros. Cette variation par rapport au projet déposé en juin 2002 s'explique par le fait que la version amendée tient déjà compte de l'affectation aux différents fonds spéciaux de l'Etat d'une partie de l'excédent des recettes réalisé au cours de cet exercice, affectation qui doit encore être confirmée par le vote de la loi y afférente.

En date du 19 septembre 2002, le ministre aux Relations avec le Parlement communiqua à la Chambre des députés la version complète et finale du projet de loi 4965 portant règlement du compte général de l'exercice 2001, reprenant les détails de toutes les recettes et dépenses de

l'Etat réalisées au cours de cet exercice. En date du 11 octobre 2002, la Cour des comptes en fut saisie par dépêche du président de la Chambre des députés.

Dans ce contexte, la Cour tient à relever qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'établir le présent rapport général en conformité avec le calendrier de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui prévoit en son article 12 que la Cour des comptes communique pour le 30 septembre au plus tard à la Chambre des députés ses observations relatives au compte général de l'exercice précédent.

Etant donné que seule la version complète et définitive du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2001, transmise en date du 11 octobre 2002, peut servir de base de travail, la Cour a convenu avec la commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés de lui communiquer le présent rapport général au courant du mois de février 2002.

Finalement, la Cour entend rendre attentif au fait que la procédure de dépôt du projet de loi portant règlement du compte général prévue aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat risque de se heurter aux dispositions de l'article 105 de la Constitution.

En effet, alors que ce dernier prescrit en son paragraphe (4) que le « compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des députés, accompagné des observations de la Cour des comptes », les articles 11 et 12 précités disposent respectivement que « pour le 31 mai au plus tard, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes » et que « pour le 30 septembre au plus tard, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice précédent à la Chambre des députés ».

1. La balance du compte général de l'Etat de l'exercice 2001

Les comptes d'exercice des comptables de l'Etat s'élèvent à un montant de 5.709.344.957,25 euros et se répartissent comme suit entre les receveurs des différentes administrations fiscales :

Administration des Contributions directes :	3.144.033.109,91 euros
Administration de l'Enregistrement et des Domaines :	1.845.759.447,71 euros
Administration des Douanes et Accises :	719.552.399,63 euros

Le compte général de l'Etat de l'exercice 2001 s'établit comme suit:

A.- Recettes et dépenses courantes et en capital

I.	Recettes	5.709.344.957,25
II.	Dépenses	5.706.960.117,91
III.	Excédent de recettes	2.384.839,34
IV.	Report du solde des recettes et dépenses	505.616.318,86

B.- Recettes et dépenses pour ordre

I.	Recettes pour ordre	2.789.724.910,61
II.	Dépenses pour ordre	2.816.326.482,11
III.	Excédent de dépenses pour ordre	26.601.571,50
IV.	Report du solde des recettes et dépenses pour ordre	-14.221.921,65

C.- Recettes et dépenses des fonds déposés à la Trésorerie de l'Etat

I.	Recettes	2.600.788.399,09
II.	Dépenses	2.182.693.317,85
III.	Excédent de recettes	418.095.081,24
IV.	Report du solde des recettes et dépenses	3.252.177.490,83

Le budget pour ordre tient compte, d'une part, des recettes encaissées par l'Etat pour le compte de tiers et, d'autre part, au niveau des dépenses, des montants alloués aux tiers destinataires. En d'autres termes, le budget pour ordre concerne des fonds qui ne font que transiter par

la trésorerie de l'Etat. Il s'agit donc d'opérations financières qui devraient être budgétairement neutres pour l'Etat.

En raison de l'article 78 (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les dépenses pour ordre ne peuvent en principe pas dépasser le montant des recettes correspondantes à la fin de l'exercice.

En ce qui concerne le compte général de l'Etat de l'exercice 2001, on constate que le budget des recettes et des dépenses pour ordre est en déséquilibre et accuse un excédent de dépenses de 26.601.571,50 euros.

La différence entre recettes et dépenses pour ordre trouve son origine dans un déséquilibre entre recettes et dépenses des articles suivants :

Tableau 1: Déséquilibre entre recettes et dépenses pour ordre

Article du budget	Recettes pour ordre	Dépenses pour ordre	Différence
6	272.713,08	846.534,54	-573.821,46
7	36.497.563,26	36.469.872,28	27.690,98
8	9.702,14	243.963,00	-234.260,86
10	461.059.751,90	461.059.753,10	-1,20
30	124.862,52	52.056,88	72.805,64
34	61.826,26	37.250,00	24.576,26
36	0,00	7.648.953,56	-7.648.953,56
37	0,00	17.831.751,29	-17.831.751,29
38	2.330.797,94	2.331.405,53	-607,59
44	127.855,03	566.592,64	-438.737,61
46	14.821,08	13.331,93	1.489,15
Autres			-0,04
Totaux	500.499.893,21	527.101.464,75	-26.601.571,58

A ce sujet, il y a lieu de souligner que la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 prévoit des exceptions de non-compensation en fin d'exercice des recettes et dépenses pour ordre.

Ainsi, pour certains articles du budget pour ordre, si le solde accuse un excédent à la clôture de l'exercice, la susdite loi dispose que celui-ci peut être reporté à l'exercice suivant. Force est cependant de constater que la majorité des articles budgétaires repris au tableau ci-avant ne sont pas revêtus de ce caractère.

2. La situation globale de l'exécution du budget 2001

Lors de l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, les hypothèses de croissance du P.I.B. en volume tablaient pour 2001 sur un taux de quelque 6%, en version S.E.C. Dans sa note de conjoncture 3/2002, le Statec note cependant qu'en 2001, la croissance du P.I.B. ne s'élevait qu'à 1%. Cette performance doit être comparée avec un taux de croissance annuel moyen de quelque 6% enregistré entre 1985 et 2000, avec une progression extraordinaire de la croissance du P.I.B. pour cette dernière année de presque 9%.

Par rapport au budget de l'Etat de l'exercice 2001 tel qu'il fut arrêté par la loi du 22 décembre 2000, les variations des recettes et des dépenses enregistrées au compte général de l'Etat de l'exercice 2001 peuvent être résumées comme suit :

Tableau 2: Budget et compte 2001

	Budget définitif 2001	Compte général 2001	Variations	
			en valeur	en %
Recettes				
- courantes	5.412.818.171,00	5.676.935.105,46	264.116.934,46	+ 4,9
- en capital	33.890.954,00	32.409.851,79	- 1.481.102,21	- 4,4
Total recettes (1)	5.446.709.125,00	5.709.344.957,25	262.635.832,25	+ 4,8
Dépenses				
- courantes	4.636.934.015,00	4.785.845.902,84	148.911.887,84	+ 3,2
- en capital	808.475.345,00	921.114.215,07	112.638.870,07	+ 13,9
Total dépenses (2)	5.445.409.360,00	5.706.960.117,91	261.550.757,91	+ 4,8
Excédent de recettes (1) - (2)	1.299.765,00	2.384.839,34	1.085.074,34	+ 83,5

La comparaison des dépenses courantes prévues et réalisées fait ressortir un écart de 148.911.887,84 euros. De fait, ce montant correspond aux dépenses basant sur des autorisations de dépassement de crédits non limitatifs, diminuées du montant des crédits votés qui n'ont pas été (intégralement) consommés.

Compte non tenu des dépenses occasionnées par l'affectation d'une partie de l'excédent des recettes pour un montant de 150 millions d'euros, les dépenses courantes et en capital effectives dépassent de 2% le total des dépenses prévues pour 2001. En valeur absolue, cet écart correspond à 111,55 millions d'euros. Tel qu'il ressort du tableau 4, ces dépenses supplémentaires proviennent notamment de la majoration des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (+97,7 millions d'euros).

Au niveau des recettes courantes, la plus-value réalisée par rapport aux prévisions de recettes se dégage des variations suivantes :

Impôts directs	187.352.673,88
Impôts indirects	148.006.128,86
Droits de douane et accises	- 97.032.600,37
Recettes d'exploitation, redevances et autres (Sections 64.2 et 64.8)	20.470.056,12
Recettes de participations ou avances de l'Etat	- 52.141,76
Remboursements de dépenses	- 429.275,41
Recettes domaniales	5.802.093,14
Total	264.116.934,46

En ce qui concerne les recettes de participations ou avances de l'Etat, il convient de noter, d'une part, la plus-value enregistrée au niveau des intérêts de fonds en dépôt (+58,2 millions d'euros) et, d'autre part, les moins-values importantes enregistrées au niveau des redevances EPT et SES.

Globalement, l'exercice 2001 a révélé un affaissement sensible de l'excédent des recettes courantes et en capital, chutant de 871,6 millions d'euros en 2000 à 262,6 millions d'euros en 2001.

Le Gouvernement prévoit d'affecter 150 millions d'euros de cet excédent des recettes de l'exercice budgétaire 2001 au financement des dépenses des fonds spéciaux ci-après :

Fonds de la coopération au développement (art. 01.7.93.000)	+ 25.000.000
Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales (art. 42.0.93.000)	+ 20.000.000
Fonds spécial des investissements hospitaliers (art. 44.7.93.000)	+ 40.000.000
Fonds d'investissements publics scolaires (art. 52.5.93.001)	+ 40.000.000
Fonds pour la loi de garantie (art. 52.5.93.003)	+ 15.000.000
Fonds du rail (art. 53.3.93.000)	+ 10.000.000

Le solde restant de l'excédent des recettes est porté au crédit du compte « report du solde des recettes et dépenses courantes et en capital », dont le solde positif s'établit alors à la fin de l'exercice 2001 à 505.616.318,86 euros.

Dans ce contexte, la Cour des comptes se doit de relever que le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2001 tient, au niveau des dépenses, déjà compte de l'affectation de l'excédent des recettes, alors que ces dépenses n'ont pas été matériellement comptabilisées, étant donné que la loi sur l'affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001 n'est pas encore entrée en vigueur. Aussi, le compte général sous examen affiche-t-il des dépenses de 150 millions d'euros qui n'ont pas été effectivement effectuées pendant l'exercice 2001.

Par ailleurs, la Cour des comptes a décelé des discordances entre le budget voté 2001 et le compte général y relatif, notamment au niveau du libellé de certains articles budgétaires. Etant donné qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la présentation du compte général de l'Etat doit être identique à celle du budget voté, la Cour a fait parvenir en date du 20 décembre 2002 un relevé des discordances constatées à la Trésorerie de l'Etat afin que cette dernière puisse présenter par voie d'amendements gouvernementaux les rectifications qui s'imposent.

Finalement, la Cour des comptes reproduit ci-après le détail des variations des recettes et des dépenses en comparant, d'une part, le budget 2001 avec le compte 2001 et, d'autre part, le compte 2000 avec le compte 2001 selon la classification comptable :

Tableau 3: Recettes budget 2001 et compte 2001

Code	Classes de comptes	2001 Budget	2001 Compte	Différence montant	Différence %
10	Recettes non ventilées	4.270.000	20.163.981	15.893.981	372,22
-11	Remboursements de dépenses de personnel	9.492.752	12.747.201	3.254.449	34,28
-12	Remboursements de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	881.940	700.821	-181.119	-20,54
-14	Remboursements de dépenses de réparation et d'entretien des routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	2.059.723	1.866.915	-192.808	-9,36
16	Vente de biens non durables et de services	57.846.580	72.697.821	14.851.241	25,67
17	Vente de biens militaires durables	224	0	-224	-100,00
26	Intérêts de créances	70.000.000	128.261.985	58.261.985	83,23
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	100	0	-100	-100,00
28	Autres produits du patrimoine	111.134.755	51.532.003	-59.602.752	-53,63
29	Intérêts imputés en crédit	100	236.249	236.149	236.149,00
-34	Remboursements de transferts de revenus aux ménages	2.614.781	2.687.095	72.314	2,77
36	Impôts indirects et prélèvements	2.386.064.700	2.434.645.648	48.580.948	2,04
37	Impôts directs	2.735.656.400	2.923.009.074	187.352.674	6,85
38	Autres transferts de revenus	21.520.322	24.049.966	2.529.644	11,75
39	Transferts de revenus à l'étranger	8.301.514	4.090.640	-4.210.874	-50,72
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	127.500	60.009	-67.491	-52,93
-53	Remboursements de transferts de capitaux aux ménages	10.373.809	9.890.499	-483.310	-4,66
56	Impôts en capital	19.800.100	20.877.216	1.077.116	5,44
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	50.000	29.833	-20.167	-40,33
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	124.325	383.774	259.449	208,69
59	Transferts en capital à l'étranger	1.240.000	0	-1.240.000	-100,00
-74	Remboursements de dépenses d'acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	25.000	31.948	6.948	27,79
76	Vente de terrains et bâtiments	5.000.000	1.179.175	-3.820.825	-76,42
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	124.000	203.103	79.103	63,79
-84	Remboursements de crédits octroyés à l'étranger	100	0	-100	-100,00
87	Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages	100	0	-100	-100,00
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	100	0	-100	-100,00
96	Produits des emprunts publics consolidés	200	0	-200	-100,00
	Total	5.446.709.125	5.709.344.956	262.635.831	4,82

Tableau 4: Dépenses budget 2001 et compte 2001

Code	Classes de comptes	2001 Budget	2001 Compte	Différence montant	Différence %
01	Dépenses ventilées	0	0	0	0,00
10	Dépenses non ventilées	30.865.442	30.865.389	-53	0,00
11	Salaires et charges sociales	1.047.203.784	1.033.399.210	-13.804.574	-1,32
12	Achat de biens non durables et de services	260.987.665	259.917.636	-1.070.029	-0,41
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	15.527.027	15.075.796	-451.231	-2,91
21	Intérêts de la dette publique	42.555.519	42.555.419	-100	0,00
23	Intérêts imputés en débit	275.368	790.664	515.296	187,13
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	1.833.415	1.625.780	-207.635	-11,33
31	Subventions d'exploitation	177.890.280	206.242.077	28.351.797	15,94
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	125.356.684	125.031.053	-325.631	-0,26
33	Transferts de revenus aux administrations privées	183.595.006	173.500.346	-10.094.660	-5,50
34	Transferts de revenus aux ménages	173.829.447	182.011.451	8.182.004	4,71
35	Transferts de revenus à l'étranger	49.012.483	53.876.334	4.863.851	9,92
36	Impôts indirects et "prélèvements"	300	0	-300	-100,00
37	Impôts directs non ventilés	297.472	0	-297.472	-100,00
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	7.485.214	6.808.510	-676.704	-9,04
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.732.661.693	1.830.427.572	97.765.879	5,64
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	58.735.614	57.030.092	-1.705.522	-2,90
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	26.853.723	27.504.032	650.309	2,42
51	Transferts de capitaux aux entreprises	68.254.528	40.105.262	-28.149.266	-41,24
52	Transferts de capitaux aux administrations privées	8.296.955	6.527.754	-1.769.201	-21,32
53	Transferts de capitaux aux ménages	25.344.838	17.732.770	-7.612.068	-30,03
54	Transferts de capitaux à l'étranger	3.677.198	5.485.978	1.808.780	49,19
61	Transferts en capital à l'administration centrale	0	0	0	
62	Transferts de capitaux aux administrations de sécurité sociale	1.115.521	1.380.249	264.728	23,73
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	29.965.065	29.317.130	-647.935	-2,16
64	Transferts de capitaux aux écoles privées	45.000	34.626	-10.374	-23,05
71	Achat de terrains et bâtiments dans le pays	5.525.000	33.059.434	27.534.434	498,36
72	Construction de bâtiments	49.552.725	40.849.619	-8.703.106	-17,56
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	77.259.288	65.193.686	-12.065.602	-15,62
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	53.475.532	44.968.105	-8.507.427	-15,91
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	22.390.947	38.071.197	15.680.250	70,03
83	Octrois de crédits aux ménages	223.105	223.105	0	0,00
84	Octrois de crédits aux et participations à l'étranger	8.645.701	6.429.924	-2.215.777	-25,63
91	Remboursement de la dette publique	14.000.000	14.000.000	0	0,00
93	Dotations de fonds de réserve	1.142.671.821	1.316.919.965	174.248.144	15,25
	Total	5.445.409.360	5.706.960.165	261.550.805	4,80

Tableau 5: Recettes compte 2000 et compte 2001

Code	Classes de comptes	2000 Compte	2001 Compte	Différence montant	Différence %
10	Recettes non ventilées	18.360.252	20.163.981	1.803.729	9,82
-11	Remboursements de dépenses de personnel	12.211.882	12.747.201	535.319	4,38
-12	Remboursements de dépenses d'exploitation et de fonctionnement	577.206	700.821	123.615	21,42
-14	Remboursements de dépenses de réparation et d'entretien des routes et d'ouvrages hydrauliques n'augmentant pas la valeur	1.838.068	1.866.915	28.847	1,57
16	Vente de biens non durables et de services	65.537.532	72.697.821	7.160.289	10,93
17	Vente de biens militaires durables	0	0	0	
26	Intérêts de créances	72.854.052	128.261.985	55.407.933	76,05
27	Bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques	0	0	0	
28	Autres produits du patrimoine	108.163.648	51.532.003	-56.631.645	-52,36
29	Intérêts imputés en crédit	103.840	236.249	132.409	127,51
-34	Remboursements de transferts de revenus aux ménages	2.495.336	2.687.095	191.759	7,68
36	Impôts indirects et prélèvements	2.560.962.597	2.434.645.648	-126.316.949	-4,93
37	Impôts directs	2.772.622.200	2.923.009.074	150.386.874	5,42
38	Autres transferts de revenus	20.254.861	24.049.966	3.795.105	18,74
39	Transferts de revenus à l'étranger	5.510.468	4.090.640	-1.419.828	-25,77
-42	Part des communes dans les pensions et rentes sociales	12.835	60.009	47.174	367,54
-53	Remboursements de transferts de capitaux aux ménages	8.730.568	9.890.499	1.159.931	13,29
56	Impôts en capital	28.410.677	20.877.216	-7.533.461	-26,52
57	Autres transferts de capitaux des entreprises	125.283	29.833	-95.450	-76,19
58	Autres transferts de capitaux des administrations privées et des ménages	1.988.828	383.774	-1.605.054	-80,70
59	Transferts en capital à l'étranger	0	0	0	
-74	Remboursements de dépenses d'acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	27.190	31.948	4.758	17,50
76	Vente de terrains et bâtiments	4.401.396	1.179.175	-3.222.221	-73,21
77	Vente d'autres biens d'investissement et de biens incorporels	187.393	203.103	15.710	8,38
-84	Remboursements de crédits octroyés à l'étranger	0	0	0	
87	Remboursements de crédits par les organismes privés sans but lucratif au service des ménages et par les ménages	0	0	0	
89	Remboursements de crédits à l'intérieur du secteur administrations publiques	0	0	0	
96	Produits des emprunts publics consolidés	0	0	0	
	Total	5.685.376.112	5.709.344.956	23.968.844	0,42

Tableau 6: Dépenses compte 2000 et compte 2001

Code	Classes de comptes	2000 Compte	2001 Compte	Différence montant	Différence %
01	Dépenses ventilées	0	0	0	
10	Dépenses non ventilées	27.199.198	30.865.389	3.666.191	13,48
11	Salaires et charges sociales	955.995.500	1.033.399.210	77.403.710	8,10
12	Achat de biens non durables et de services	218.806.862	259.917.636	41.110.774	18,79
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	15.022.871	15.075.796	52.925	0,35
21	Intérêts de la dette publique	42.581.786	42.555.419	-26.367	-0,06
23	Intérêts imputés en débit	659.014	790.664	131.650	19,98
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	1.371.117	1.625.780	254.663	18,57
31	Subventions d'exploitation	169.475.796	206.242.077	36.766.281	21,69
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	121.502.190	125.031.053	3.528.863	2,90
33	Transferts de revenus aux administrations privées	159.401.739	173.500.346	14.098.607	8,84
34	Transferts de revenus aux ménages	153.863.896	182.011.451	28.147.555	18,29
35	Transferts de revenus à l'étranger	38.750.164	53.876.334	15.126.170	39,04
36	Impôts indirects et "prélèvements"	5.139.138	0	-5.139.138	-100,00
37	Impôts directs non ventilés	586.197	0	-586.197	-100,00
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	5.877.442	6.808.510	931.068	15,84
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	1.641.272.972	1.830.427.572	189.154.600	11,52
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	53.861.360	57.030.092	3.168.732	5,88
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	25.498.552	27.504.032	2.005.480	7,87
51	Transferts de capitaux aux entreprises	48.189.747	40.105.262	-8.084.485	-16,78
52	Transferts de capitaux aux administrations privées	3.928.019	6.527.754	2.599.735	66,18
53	Transferts de capitaux aux ménages	21.024.285	17.732.770	-3.291.515	-15,66
54	Transferts de capitaux à l'étranger	4.224.874	5.485.978	1.261.104	29,85
61	Transferts en capital à l'administration centrale	0	0	0	
62	Transferts de capitaux aux administrations de sécurité sociale	2.652.061	1.380.249	-1.271.812	-47,96
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	19.417.683	29.317.130	9.899.447	50,98
64	Transferts de capitaux aux écoles privées	39.575	34.626	-4.949	-12,51
71	Achat de terrains et bâtiments dans le pays	20.616.322	33.059.434	12.443.112	60,36
72	Construction de bâtiments	56.486.996	40.849.619	-15.637.377	-27,68
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	65.487.884	65.193.686	-294.198	-0,45
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	42.441.389	44.968.105	2.526.716	5,95
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	6.347.348	38.071.197	31.723.849	499,80
83	Octrois de crédits aux ménages	8.899.378	223.105	-8.676.273	-97,49
84	Octrois de crédits aux et participations à l'étranger	7.388.041	6.429.924	-958.117	-12,97
91	Remboursement de la dette publique	33.263.134	14.000.000	-19.263.134	-57,91
93	Dotations de fonds de réserve	1.705.924.563	1.316.919.965	-389.004.598	-22,80
	Total	5.683.197.093	5.706.960.165	23.763.072	0,42

3. L'exécution du budget des dépenses

3.1 Introduction

Avec l'entrée en vigueur du nouveau référentiel légal, les conditions dans lesquelles la Cour des comptes finalise son rapport sur le compte général de l'Etat ont profondément changé. Dans le passé, la Cour était intégrée dans le processus de l'exécution des dépenses et du recouvrement des recettes de l'Etat et toutes les informations ainsi que les pièces justificatives requises y étaient traitées et archivées. Au niveau du contrôle des dépenses, c'est la Direction du contrôle financier qui doit assumer ce rôle depuis le 1^{er} janvier 2001.

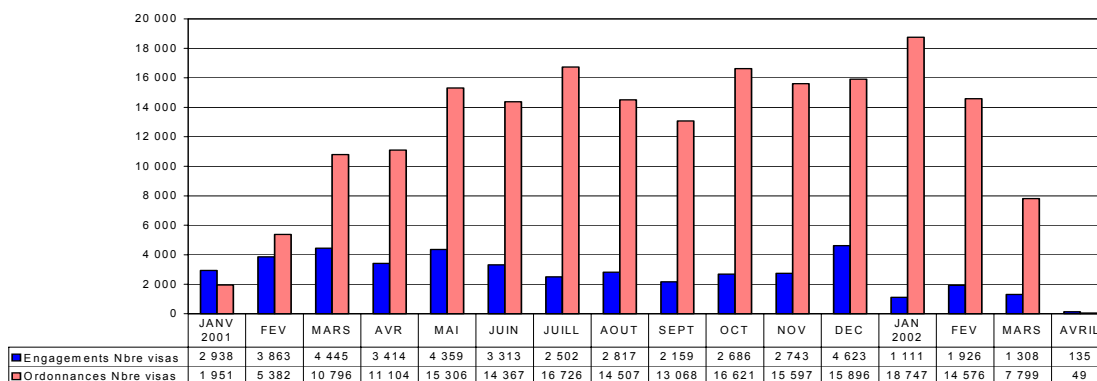
Pendant l'exercice budgétaire 2001, les contrôleurs financiers ont validé 236.834 opérations, dont 44.342 engagements et 192.492 ordonnances. Etant donné que certaines dépenses ont fait l'objet d'ordonnances collectives, le nombre de paiements réellement effectués est bien entendu plus élevé: pour l'exercice 2001, il s'élève au total à 392.951 paiements représentant un montant ordonnancé de 10.721.817.298 euros.

Ce montant dépasse à première vue significativement le total du budget voté. Or, en effet le total des ordonnances visées par les contrôleurs financiers recouvre outre le budget des dépenses courantes et en capital également les dépenses pour ordre et les dépenses à charge des fonds spéciaux.

Le total du montant engagé au cours de l'exercice 2001 s'élève à 19.538.538.237 euros. Ce chiffre élevé s'explique par le fait qu'au niveau des engagements sur crédits sans distinction d'exercice, les ordonnateurs ont la possibilité de majorer le disponible à engager de 33% d'office et, après avoir recueilli l'accord du ministre du Trésor et du Budget, de tout montant qui leur semble justifié (+300% pour les crédits relatifs aux travaux de construction par exemple).

Le graphique ci-dessous donne un aperçu du nombre des engagements et des ordonnances émis au cours des différents mois de l'exercice, y compris ceux de la période complémentaire.

Graphique 1: Nombre d'engagements et d'ordonnances



Les tableaux qui suivent renseignent sur le total du nombre de pièces et des montants engagés, voire ordonnancés après la clôture légale de l'exercice 2001, qui est fixée au 31.12.2001 pour les engagements et au 28.02.2002 pour les ordonnancements.

Les 4.605 visas sur engagements en question concernent notamment des modifications d'engagements autorisés avant le 31.12.2001. Ces modifications sont devenues nécessaires pour permettre à l'ordonnateur d'ajuster l'engagement au montant de la créance à payer.

La saisie d'un nouvel engagement au-delà du 31.12.2001 fut par contre subordonnée à une demande écrite auprès du ministre du Trésor et du Budget, qui a de cas en cas autorisé la saisie des engagements en question. Pendant la période complémentaire de l'exercice 2001, le ministre a dû intervenir à 19 reprises pour autoriser 33 nouveaux engagements.

Finalement, certains engagements saisis avant le 31.12.2001 n'ont été validés et visés qu'ultérieurement.

Quant à la date limite pour l'ordonnancement, il faut rappeler qu'en raison du fait qu'il s'agissait du premier exercice d'introduction d'un délai raccourci de 4 à 2 mois, le ministre du Trésor et du Budget s'est mis d'accord avec la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de reporter la date limite de clôture du 28 février au 20 mars 2002.

Tableau 7: Montants engagés de janvier à avril 2002

Mois	Nombre de pièces	% par rapport au total des pièces engagées (45.160)	Montants engagés	% par rapport au montant total des engagements (19.538.538.237)
Janvier	1.145	2,53%	491.081.687	2,51%
Février	2.006	4,44%	1.677.440.771	8,59%
Mars	1.316	2,91%	4.877.274.095	24,96%
Avril	138	0,31%	15.789.166	0,08%
Total	4.605	10,19%	7.061.585.719	36,14%

Tableau 8: Montants ordonnancés en mars et avril 2002

Mois	Nombre de pièces	% par rapport au total des pièces ordonnancées (392.951)	Montants ordonnancés	% par rapport au montant total des ordonnances (10.721.817.298)
Mars	19.989	5,08%	3.636.784.657	33,92%
Avril	154	0,04%	490.586	0,01%
Total	20.143	5,13%	3.637.275.243	33,92%

Aux termes de l'article 24 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le contrôleur financier est appelé à procéder à un contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ayant pour objet de constater :

- la disponibilité des crédits,
- l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable,
- la conformité de la dépense aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes,
- la régularité des pièces justificatives,
- l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.

Au cours de l'exercice budgétaire 2001, l'intervention des contrôleurs financiers s'est traduite par 593 refus de visa. Suite aux observations et réponses transmises par l'ordonnateur, 37 refus ont été réitérés par la DCF. Finalement, 16 décisions de passer outre au refus de visa ont été prises par arrêtés motivés des ministres des départements ordonnateurs.

La répartition des refus de visa en fonction du motif du refus est présentée au tableau ci-dessous.

Tableau 9: Refus de visa en fonction du motif de refus

Motifs	Nombre	%
Engagement ex post	132	22,25
Non respect de la législation sur les marchés publics	103	17,37
Erreur d'imputation budgétaire	98	16,53
Absence de base légale ou base légale non conforme	91	15,35
Non respect de la législation sur les frais de route	53	8,94
Non respect des procédures	47	7,93
Pièces justificatives inexistantes ou insuffisantes	32	5,40
Erreur matérielle de saisie	15	2,53
Double ordonnancement de créances	6	1,01
Non respect des seuils	5	0,84
Signature non valable	4	0,67
Autres	7	1,18
Total	593	100,00

Lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur veut maintenir la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son (deuxième) visa dans un délai de six jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations. Si le contrôleur financier réitère son refus, le ministre du département ordonnateur peut, par un arrêté motivé, passer outre au refus de visa.

Le tableau ci-après reprend par ministère le nombre de premiers refus, de deuxièmes refus et de passer outre aux refus de visa.

Tableau 10: Refus de visa par ministère

Ministère		1 ^{er} refus	2 ^{ème} refus	Passer outre
00	Etat	39	2	1
01	Affaires étrangères	81	9	3
02/03	Culture, Enseignement supérieur et Recherche	17		
04/05/06	Finances et Budget	8		
07	Justice	59	2	

	Ministère	1 ^{er} refus	2 ^{ème} refus	Passer outre
08	Fonction Publique et Réforme administrative	15	4	11
09	Intérieur	6		
10/11	Education nationale, Formation professionnelle et Sports	53		
12/13	Famille, Solidarité sociale et Jeunesse	57	3	
14	Santé	30		
15	Environnement	1		
16	Travail et Emploi	34	1	1
17/18	Sécurité sociale	0		
19	Agriculture, Viticulture et Développement rural	11	1	
20	Economie	2		
21	Classes moyennes, Tourisme et Logement	6		
22	Travaux publics	168	15	
23	Transports	6		
24	Promotion féminine	0		
	Total	593	37	16

Bien que le ministre du département ordonnateur ait le pouvoir de passer outre au refus de visa, il reste à noter que 25 dossiers de l'exercice budgétaire 2001 n'ont pas été clôturés. La Cour des comptes se demande dès lors comment l'Etat a pu honorer ses engagements à l'égard des créanciers respectifs. Le tableau ci-après reprend les départements concernés.

Tableau 11: Dossiers non clôturés

	Ministère	Dossiers non clôturés
01	Affaires étrangères	3
09	Intérieur	1
10/11	Education nationale, Formation professionnelle et Sports	2
22	Travaux publics	19
	Total	25

Il reste finalement à signaler qu'en cas de dossier incomplet (pièces manquantes, défaut de signature, erreur matérielle, etc.), le contrôleur financier, plutôt que d'émettre un refus de visa, retourne le dossier à l'ordonnateur, accompagné d'une observation appropriée. D'après les informations de la DCF, les contrôleurs financiers ont effectué quelque 9000 « retours dossiers » à l'occasion de l'exécution budgétaire 2001. Le nombre exact ne peut pas être déterminé du fait qu'en début d'exercice ces retours n'étaient pas systématiquement opérés via l'application informatique.

3.2 Observations émises par la Direction du contrôle financier

Dans ce qui suit, la Cour entend présenter et, le cas échéant, commenter certaines observations émises par la Direction du contrôle financier au cours de l'exercice budgétaire 2001 à l'égard d'engagements ou d'ordonnances de paiement.

3.2.1 Ministère d'Etat

Gouvernement - Article 00.4.12.352: Dépenses en relation avec la mise en œuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Dans le cadre de son plan d'action eLuxembourg, le ministère d'Etat a soumis en juin 2001 au contrôle de la DCF un engagement relatif à l'acquisition de 50 ordinateurs portables. La DCF s'est vue contrainte de refuser son visa à cet engagement.

En effet, l'arrêté du Conseil de Gouvernement autorisant l'ordonnateur à procéder par marché de gré à gré pour acquérir 50 ordinateurs portables n'était ni daté ni signé et ne se référait à aucune des hypothèses d'exception prévues à l'article 36 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat pour déroger à la règle générale de l'adjudication publique.

La DCF a par ailleurs rappelé les prescriptions de la circulaire budgétaire en vertu de laquelle les acquisitions d'équipements spéciaux d'un montant dépassant les 868 euros sont à imputer sur un article budgétaire au code économique 74 et non pas sur un article budgétaire au code économique 12.

En date du 5 juillet 2001, le Conseil de Gouvernement a pris un nouvel arrêté pour le susdit marché au montant de 155.536,00 euros et la DCF a marqué son accord pour imputer deux factures pour l'achat de 50 ordinateurs sur l'article budgétaire 00.4.12.352.

Communications - Article 00.8.12.080: Bâtiments; exploitation et entretien

En date du 26 juillet 2001, une ordonnance de paiement relative à l'achat de matériel de nettoyage pour le montant de 486,86 euros a été refusée par la DCF étant donné que la dépense a été engagée "ex post" et que la facture y relative a porté deux dates différentes, dont une manuscrite.

Suite au premier refus, le ministère a complété le dossier en introduisant un nouveau bon d'achat et a communiqué une nouvelle facture datée au 20 juillet 2001. La DCF a réitéré son refus, entre autres afin d'éviter un double paiement de cette créance.

En date du 25 septembre, le ministre délégué aux communications a décidé de passer outre au refus de visa de la DCF.

Centre de communications du Gouvernement - Article 30.6.74.021: Acquisition d'installations de télécommunications pour les autres administrations

En date du 31 janvier 2001, la DCF a refusé de valider une proposition d'engagement relative à l'acquisition d'un nouveau central téléphonique pour les besoins du Commissariat aux Affaires maritimes. En effet, l'offre de la société adjudicataire prévoyait une compensation de 82.000 LUF pour la reprise d'un ancien central téléphonique, ce qui est contraire aux principes de l'universalité et de la sincérité du budget. Selon ces principes, toutes les recettes et dépenses doivent être inscrites au budget et dans les comptes de l'Etat. Etant donné que ce montant de 82.000 LUF doit par conséquent figurer tant au budget des recettes qu'à celui des dépenses de l'Etat, l'engagement aurait dû porter sur le montant total de l'acquisition.

Le ministère d'Etat s'est rallié à l'observation de la DCF et a annulé la susdite proposition d'engagement.

3.2.2 Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense

Dépenses générales - Article 01.0.11.131: Conférences et réunions internationales: indemnités des délégués luxembourgeois (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En date du 22 février 2001, le ministère des Affaires étrangères a soumis au contrôle financier une ordonnance de paiement concernant les indemnités de services extraordinaires d'un délégué luxembourgeois aux travaux de la Première Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York.

La DCF a refusé de valider cette ordonnance en précisant que l'arrêté ministériel n'était pas valable pour l'exercice 2001. Bien que le ministère ait fait observer que cet arrêté avait toujours été accepté comme « base légale » dans le passé, la DCF a réitéré son refus.

En date du 9 mai 2001, le ministre des Affaires étrangères a entamé la procédure de passer outre prévue à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dépenses générales - Article 01.0.12.012: Frais de route et de séjour à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Pendant l'exercice 2001, le contrôleur financier du ministère des Affaires étrangères a émis nombre de refus de visa à l'égard de propositions d'engagement, voire d'ordonnancement en matière de frais de route et de séjour.

Ainsi, en date du 31 août 2001, le ministère des Affaires étrangères a par exemple soumis au contrôle de la DCF une proposition d'ordonnancement concernant un voyage de service de Washington à Vienne. Le contrôleur financier a refusé son visa à l'égard de cette proposition d'ordonnancement en précisant que la modification de l'engagement individuel a été soumise à la DCF le 29 juin 2001 seulement, date du départ de l'agent. Ceci est contraire à la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge de l'Etat doit faire l'objet d'un engagement préalable.

Par ailleurs, la DCF a relevé que la proposition d'engagement individuel initiale, autorisée en date du 5 juin 2001, portait sur un montant de 68.600 LUF, alors que la proposition d'engagement rectifiée indiquait pour le même voyage un montant de 330.171 LUF. Étant donné que chaque déplacement pour le compte de l'Etat doit en principe se faire aux conditions les moins onéreuses pour le Trésor public, la DCF a demandé une clarification de la situation.

Dans sa prise de position, le ministère a confirmé que l'agent concerné entamait toutes les démarches possibles pour acquérir un billet d'avion classe d'affaires au moindre coût. En date du 12 octobre 2001, la DCF a accordé le paiement en question.

Dépenses générales - Article 01.0.12.012: Frais de route et de séjour à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En date du 30 juillet 2001, la DCF a refusé de valider une proposition d'engagement relative à des frais de location d'un avion pour un voyage de service à l'étranger étant donné que ce voyage avait déjà eu lieu du 23 au 24 juillet 2001 alors que l'arrêté ministériel chargeant une société luxembourgeoise de la mise à disposition d'un avion pour cette période fut uniquement signé le 26 juillet 2001 et que le Conseil de Gouvernement avait autorisé le ministère à conclure un marché de gré à gré le 20 juillet, donc trois jours avant le départ de la mission à l'étranger.

Dans son refus, la DCF a souligné que conformément aux dispositions des articles 51 et 55 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'une proposition d'engagement à soumettre préalablement au visa du contrôleur financier.

Dans sa réponse, le ministère des Affaires étrangères a fait remarquer qu'il avait été impossible de soumettre l'engagement au contrôleur dans les délais, étant donné que l'arrêté approuvé par le Conseil n'avait été retourné au département qu'après la prestation du service.

Le ministère a souligné que ce genre de voyage serait généralement décidé à échéance assez brève. La procédure de saisie successive du ministère des Finances, de l'Inspection générale des finances et ensuite du Gouvernement en conseil ne permettrait souvent pas de respecter les échéances de la nouvelle loi sur la comptabilité de l'Etat. Dans le souci de permettre une évacuation plus rapide des dossiers et pour ne pas léser les créanciers, le ministère a suggéré d'adapter à ces conditions soit les procédures internes de l'Etat, soit les délais légaux.

En date du 31 juillet 2001, la DCF a finalement liquidé l'ordonnance de paiement au montant de 24.541,00 euros.

Fonds de la coopération au développement - Article CD.D.XX.XXX

En date du 30 juillet 2001, le ministère des Affaires étrangères a soumis à la DCF une proposition d'engagement à imputer sur le Fonds de la coopération au développement pour un montant de 13.020 USD à titre de « Contributions obligatoires pour 2000 et 2001 au secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification ». La DCF a jugé qu'il s'agit en l'espèce d'une contribution au budget d'une institution internationale qui aurait dû être imputée sur l'article budgétaire 01.7.35.031 libellé « Contributions aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne » et elle a refusé de valider l'engagement en conséquence.

Dans sa réponse, le ministère a tenu à préciser que sa contribution ne serait pas destinée au budget d'une agence internationale, mais qu'elle alimenterait un fonds d'affectation spécifiquement créé pour une activité particulière.

La DCF a toutefois maintenu son opposition étant donné que d'après les informations contenues dans l'appel de fonds des Nations Unies du 20 avril 2001, la contribution luxembourgeoise au Secrétariat de la Convention des Nations Unies constituerait bel et bien une contribution au budget de l'organisation et ne serait donc pas à considérer comme une intervention dans le domaine de la coopération au sens des dispositions de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

En date du 9 octobre 2001, le ministère a représenté à la DCF la même proposition d'engagement.

La DCF a précisé à nouveau qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les contributions luxembourgeoises aux budgets de fonctionnement d'institutions internationales qui sont imputables sur l'article budgétaire 01.7.35.031 et les contributions à des programmes et des projets réalisés par ces institutions dans les pays en voie de développement, qui sont à charge du Fonds de la coopération au développement conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Il ressortirait par ailleurs explicitement de l'appel de fonds du 20 avril 2001 et du budget de la Convention des Nations Unies sur la désertification qu'il s'agirait dans ce cas précis d'une contribution à un budget de fonctionnement d'une institution internationale.

La DCF a réitéré ses refus du 3 août 2001 et du 1^{er} octobre 2001 et le ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire a signé un arrêté de passer outre au refus de visa en date du 6 décembre 2001.

Fonds de la coopération au développement - Article CD.D.XX.XXX

Dans un cas similaire, la DCF a refusé de marquer son accord avec une proposition d'engagement d'un montant de 57.000,00 euros à imputer sur le Fonds de la coopération au développement à titre de « Contribution au Fonds Fiduciaire pour la sécurité du personnel des Nations Unies ».

La DCF a jugé qu'il s'agissait d'une contribution au budget d'une institution internationale qui aurait dû être imputée sur l'article budgétaire 01.7.35.031 libellé « Contributions aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne » et elle a refusé de valider l'engagement.

Dans sa réponse, le ministère a précisé que sa contribution ne serait pas destinée au budget d'une agence internationale, mais qu'elle alimenterait un fonds fiduciaire destiné à financer un projet des Nations Unies pour la protection de son personnel.

La DCF ayant réitéré son refus et en date du 4 octobre, le ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire a décidé de passer outre au refus de visa de la DCF.

Défense nationale - Article 01.6.12.300 : Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux ; dépenses diverses (Sans distinction d'exercice), et

Défense nationale - Article 01.6.12.800 - Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage des divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux ; dépenses diverses (Restant d'exercices antérieurs)

En date du 15 novembre 2000, le Conseil de Gouvernement avait autorisé le ministre de la Défense à procéder par marché de gré à gré pour l'acquisition de bottes Gore-Tex au bénéfice de l'armée luxembourgeoise. Le marché en question avait été plafonné à 2.600.000 LUF et le ministère de la Défense avait engagé ex post ce montant, imputé sur l'article budgétaire 01.6.12.300 en date du 18 juillet 2001.

Le 20 août 2001 cependant, le ministère a introduit un nouvel engagement pour cette même dépense, mais imputable cette fois-ci sur l'article 01.6.12.800 (restant d'exercices antérieurs) avec la motivation que la commande avait déjà été faite en décembre 2000.

La DCF ne s'est pas vue en mesure de marquer son accord avec cette manière de procéder, étant donné que la dépense n'avait pas été prévue comme restant d'exercices antérieurs lors de l'élaboration du budget pour l'exercice 2001. Finalement, le paiement à raison de 47.750,23 euros a été imputé sur l'article 01.6.12.300 en date du 29.11.2001.

3.2.3 Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Fonds pour les monuments historiques - Article MH.D.XX.XXX

La DCF a été saisie de propositions relatives à des engagements distincts dans le cadre desquels les prestations à fournir par une même société étaient toutefois de nature identique ou similaire. Etant donné que le total des montants respectifs dépassait le seuil de 600.000 LUF hors TVA, prévu par la législation en matière de marchés publics, le ministère de la Culture a été informé qu'il y aurait lieu de procéder par soumission publique.

Ceci fut notamment le cas pour les levées topographiques de fouilles archéologiques aux sites Obergrunewald et Fort Thungen aux montants respectifs de 14.400,00 et 13.750,00 euros hors TVA. Suite au refus, le ministère de la Culture a conclu au mois de mars 2002 un marché de gré à gré avec la société de son choix en invoquant comme motif d'exception que les prestations de service à fournir seraient d'ordre scientifique et, puisque rémunérées suivant un barème, soustraites au jeu normal de la concurrence. Il convient de relever que

la levée topographique du site de l'enceinte Vauban fut incluse dans ce marché de gré à gré et l'a porté finalement à 51.500,00 euros.

La DCF refusait par ailleurs de valider les engagements relatifs à la conception graphique en vue de réaliser une série de panneaux « Alba Iulia » dans le cadre de la campagne européenne « L'Europe, un patrimoine commun » aux montants de 395.000 LUF et 398.400 LUF hors TVA. Suite à ces refus, le ministère de la Culture a conclu au mois de mars 2002 un marché de gré à gré au montant de 863.400 LUF avec la société de son choix en invoquant comme motif d'exception « l'urgence » et la spécialisation de la société choisie.

Finalement, deux engagements ont été proposés pour réaliser en fait une seule intervention par le biais de deux étapes séparées artificiellement, et notamment des travaux d'architecte pour l'aménagement d'un espace audiovisuel sur le circuit Vauban dans le Tour des Bons Malades pour 14.303,46 et 2.576,85 euros hors TVA. Suite au refus émis par la DCF, le ministère de la Culture a introduit un nouvel engagement relatif au seul réaménagement de la Tour Vauban pour 16.600,00 euros. Jusqu'à ce jour, aucun nouvel engagement n'a été introduit pour les travaux d'architecte initialement prévus.

3.2.4 Ministère des Finances

Dépenses générales - Article 05.0.12.122 : Frais en relation avec l'introduction de la nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat: frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En janvier 2002, le ministère des Finances a soumis à la DCF un engagement concernant les frais d'experts d'une société luxembourgeoise dans le contexte de la mise en œuvre de la nouvelle législation sur la comptabilité de l'Etat.

La DCF a constaté qu'il s'agissait en fait d'une dépense engagée ex post. En effet, des services de consultance y relatifs avaient déjà été prestés au cours de la période allant de mars 2001 à décembre 2001. De même, le contrat avec la société en question ainsi que l'autorisation du Conseil de Gouvernement pour conclure un marché de gré à gré dataient du mois de décembre 2001. Ainsi, des services au profit de l'Etat avaient été prestés pendant 10 mois sans qu'un contrat n'eût été conclu sur base d'une autorisation préalable du Conseil de Gouvernement.

Afin de ne pas léser les intérêts du créancier, la DCF a finalement liquidé le montant de 1.100.761,95 euros en date du 1^{er} mars 2002.

3.2.5 Ministère de la Justice

Services judiciaires - Article 07.1.12.300 : Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

La DCF n'a pas été en mesure de liquider une proposition d'ordonnancement introduite le 10 octobre 2001 relative au paiement d'un montant de 46.900,00 euros pour trois actions de rapatriement d'étrangers en situation irrégulière. Le montant total pour les trois actions de rapatriement identiques ou similaires a dépassé le seuil de 600.000 LUF au delà duquel il doit être procédé par adjudication publique.

En effet, pour la détermination du montant total d'un marché à conclure, il doit être tenu compte de la totalité des dépenses prévisibles au cours d'une même année et portant sur des travaux, fournitures ou services de nature identique ou similaire commandés à un même entrepreneur ou fournisseur.

Suite à l'autorisation fournie par le Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 2001 pour conclure un marché de gré à gré pour 13 locations d'avion, un marché global pour un montant total de 145.866,27 euros a été conclu avec une société luxembourgeoise.

Justice - Article 07.0.12.130 : Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

En date du 3 avril 2001, le contrôleur financier a refusé de marquer son accord avec une proposition d'engagement de 11.898,89 euros au bénéfice de deux particuliers à titre d'indemnités pour des travaux prestés dans le cadre des mises à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence.

La DCF a motivé son refus par le fait qu'en 1983, le Conseil de Gouvernement avait marqué son accord pour indemniser le personnel du ministère de la Justice chargé plus particulièrement des travaux de mise à jour des différents codes législatifs. La possibilité de recourir à des tierces personnes avait été exclue explicitement.

Dans sa réponse, le ministère a souligné que l'ampleur des susdits travaux l'a contraint à soulager son personnel en déléguant une partie de la charge de travail à deux personnes externes et ceci depuis l'exercice 1986. Etant donné que le travail a été effectué et pour ne pas léser les prestataires, le ministère a demandé au contrôleur financier de reconsidérer la décision du refus.

Le problème a pu être résolu, puisque une des deux personnes mentionnées plus haut occupe entre-temps un poste au ministère de la Justice.

Pour ce qui est de la deuxième personne concernée, la DCF a accepté de liquider des paiements en sa faveur à raison de 7.064,96 euros après avoir pris connaissance de la décision du Conseil de Gouvernement du 11.01.2002, autorisant le recours par le ministère de la Justice à des tierces personnes pour faire effectuer les mises à jour successives des recueils des lois spéciales à partir de l'année 2001.

Justice - Article 07.0.12.012 : Frais de route et de séjour à l'étranger (Crédit non limitatif)

Pendant l'exercice 2001, le contrôleur financier du ministère de la Justice a émis nombre de refus de visa à l'égard de propositions d'engagement, voire d'ordonnancement en matière de frais de route et de séjour.

Ainsi, la DCF a par exemple refusé en date du 07 décembre 2001 son visa à l'égard d'une proposition d'ordonnancement en précisant que les feuilles de route relatives aux voyages de service respectivement à Bruxelles du 19 mars 2001 au 22 mars 2001 et à Norrköping du 22 avril 2001 au 24 avril 2001 ne furent signées qu'en date du 12 novembre 2001. Or, la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat dispose que toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge de l'Etat doit faire l'objet d'un engagement préalable.

Pour les mêmes motifs, la DCF a refusé du 7 décembre au 19 décembre 2001 sept autres propositions d'ordonnancement imputées sur le même article budgétaire.

Dans sa prise de position, le ministère de la Justice a expliqué qu'il était impossible d'engager ces montants, étant donné que le crédit de l'article budgétaire afférent était épuisé. Les demandes de dépassement n'avaient pas pu être présentées en temps utile pour permettre d'engager les montants nécessaires. Ainsi, les voyages ont été faits exceptionnellement sans autorisation préalable.

Le ministre de la Justice ayant confirmé qu'il veillera à ce que des situations pareilles ne se reproduiront plus, les différentes propositions d'ordonnancement ont été validées par la DCF au mois de janvier 2002, suite aux dépassements accordés.

3.2.6 Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Au cours de l'exercice 2001, le ministre de la Fonction publique a pris 11 décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier, dont 10 concernaient des décisions ministérielles de classement individuel des employés.

Les arrêtés de passer outre sous rubrique concernent des décisions de classement particulier qui dérogent aux carrières et principes définis par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Le litige entre le ministre de la Fonction publique et le contrôleur financier n'a pas porté sur le bien-fondé de tels classements particuliers, mais sur la procédure à adopter en la matière en ce que le contrôleur financier conteste que le ministre de la Fonction publique puisse procéder à de tels classements sans l'intervention préalable du Grand-Duc.

Dans son courrier adressé en date du 18 décembre 2001 à la Chambre des députés, la Cour des comptes estimait elle aussi que les indemnités des agents de l'Etat qui ne sont pas visés par la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont à fixer par règlement grand-ducal, c.-à-d. par le biais d'un acte administratif à caractère réglementaire.

Il s'ensuit que, dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de procéder à un classement particulier par une décision administrative à caractère individuel.

3.2.7 Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Dépenses générales - Article 40.0.74.040 : Acquisition d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire (Sans distinction d'exercice)

Au mois de septembre 2001, la DCF a été saisie d'une proposition d'engagement à raison de 37.705,00 euros en vue de couvrir des dépenses déjà effectuées par le ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports dans le cadre de la mise en place du premier équipement en matériel didactique du Lycée Aline Mayrisch.

Cet engagement n'a pas pu être validé parce qu'il s'agissait d'un engagement proposé ex post, ce qui est contraire à l'article 51 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

La DCF a par ailleurs estimé qu'il serait « inadmissible de passer par un tiers pour contourner les lois et règlements régissant les dépenses pour compte de l'Etat » en précisant que l'achat de mobilier ne peut pas être préfinancé par une société immobilière, mais relève de la compétence de l'Administration des Bâtiments publics. En plus, l'achat de matériel de bureau doit se faire impérativement par l'entremise du Service central des imprimés de l'Etat, qui procède à la mise en concurrence des fournisseurs.

Dans sa réponse, le ministère a rappelé que l'enveloppe budgétaire pour couvrir le premier équipement en matériel didactique s'est avérée largement insuffisante. Ainsi, les responsables du ministère avaient pris la décision de financer l'équipement supplémentaire nécessaire pour le démarrage du lycée au moyen du crédit d'acquisition de matériel didactique inscrit au budget du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Une partie des dépenses y relatives avaient malheureusement été faites sans qu'elles n'eussent été engagées préalablement.

En ce qui concerne les dépenses qui avaient été préfinancées en 2000 par une société immobilière luxembourgeoise, le ministère s'est engagé dans sa réponse à faire inscrire un restant d'exercices antérieurs au budget de fonctionnement du lycée pour l'année 2002.

3.2.8 Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse

Fonds d'investissement pour le financement des infrastructures socio-familiales - Article SF.D.XX.XXX

Dans le cadre de la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer, une convention conclue entre l'Etat d'une part et la commune de Mamer d'autre part, prévoit une participation étatique de 80% au financement des travaux de construction (équipement et mobilier compris).

Dans ce contexte, la DCF a refusé de valider une proposition d'ordonnancement relative à deux paiements au bénéfice de l'Administration communale de Mamer en date du 16 août 2001.

En effet, l'article 4 de la convention de construction dispose que la participation étatique est subordonnée au vote d'une loi spéciale, conformément à l'article 99 de la Constitution.

Dans sa réponse, le ministère a souligné la complexité et la lenteur procédurale pour élaborer et faire passer devant toutes les instances compétentes une telle loi spéciale. Ainsi, les maîtres d'ouvrage seraient obligés de préfinancer les projets pendant une durée de 30 mois au moins, ce qui pourrait rendre leur situation précaire.

La DCF a maintenu son refus en rappelant que le maître d'ouvrage participe à raison de 20% au financement du projet. Elle a proposé que le maître d'ouvrage paie jusqu'au vote de la loi spéciale intégralement les factures échues à reprendre par après dans un décompte spécial.

Finalement, aucun paiement relatif à la construction d'un centre intégré pour personnes âgées à Mamer n'a été effectué au cours de l'exercice 2001 et le remboursement des paiements se fera après la publication de la loi spéciale y relative.

3.2.9 Ministère du Travail et de l'Emploi

Fonds pour l'emploi - Article EM.D.XX.XXX

Dans le contexte de la participation de l'Etat aux frais de salaire et de formation, la DCF a refusé de marquer son accord pour des propositions d'ordonnancement et d'engagement à raison de 50.000.000 LUF au bénéfice d'une association sans but lucratif offrant des initiatives pour l'emploi.

L'article 81 paragraphe (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 dispose que les bénéficiaires des concours financiers de l'Etat doivent justifier de l'utilisation du concours reçu. Ceci implique que l'association visée doit présenter avant le paiement de la deuxième avance un décompte annuel reprenant tous les frais encourus et couverts par des deniers publics. Par ailleurs, la DCF a revendiqué que l'association élabore et présente des bilan et compte de pertes et profits.

Finalement, la DCF a rendu attentif au fait qu'il est indispensable de conclure des conventions avec les différentes associations bénéficiant de concours financiers de l'Etat. Ces conventions devraient notamment fixer les modalités de coopération, les obligations des différentes parties concernées et la forme du décompte à présenter par les associations.

En date du 4 juillet 2001, la DCF a souligné à l'égard d'une nouvelle proposition d'engagement qu'environ 60% des personnes rémunérées par l'association concernée sont engagées moyennant des contrats à durée déterminée.

Cependant, la prise en charge par le Fonds pour l'emploi de la rémunération d'ouvriers engagés moyennant un contrat à durée déterminée n'est pas prévue par sa loi organique.

Suite au refus de visa du 4 juillet 2001 à l'égard de la proposition d'engagement susmentionnée, le ministère du Travail et de l'Emploi a demandé au Gouvernement en conseil de prendre une décision de principe en matière de financement des initiatives en faveur de l'emploi.

Dans sa note à l'attention du Gouvernement en conseil, le ministère explique que les instruments définis par la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 ont présenté des désavantages à l'égard des initiatives pour l'emploi. Le Gouvernement et l'Administration de l'Emploi ont de ce fait toléré le recours à des contrats à durée déterminée, tout en insistant sur certaines adaptations de l'instrument par rapport au droit commun.

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 2001 marquant son accord « à ce que les contrats actuellement en cours soient cofinancés jusqu'à la date de leur expiration par les fonds en provenance du Fonds pour l'emploi » et précisant « qu'en attendant une modification de la législation afférente, il devrait être possible de trouver un arrangement permettant aux associations concernées de continuer d'avoir recours à la forme de contrat de travail à durée déterminée », la DCF a marqué son accord avec la proposition d'engagement susvisée, sous réserve qu'un cadre réglementaire ou légal soit mis en place au cours des prochains mois. Ce cadre légal ou réglementaire devrait justifier notamment le recours à des contrats à durée déterminée et l'applicabilité d'un cofinancement à charge du Fonds pour l'emploi de contrats à durée déterminée dans le contexte exclusif des initiatives pour l'emploi.

Fonds pour l'emploi - Article EM.D.XX.XXX

En date du 20 novembre 2001, le ministre du Travail et de l'Emploi a soumis à la DCF une proposition d'ordonnancement relative à des avances sur les projets introduits dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE) pour la période allant de 2001 à 2003.

La DCF n'a pas été en mesure de marquer son accord avec cette proposition étant donné que l'article 13 des conventions conclues entre le ministère du Travail et de l'Emploi et les différents promoteurs dispose que le « paiement au bénéficiaire final des fonds en provenance du FSE tout comme en parallèle le cofinancement national est déclenché en principe aux mois d'avril, d'août et de décembre. Tout paiement ne se fera qu'à condition que l'autorité de gestion et l'autorité de paiement aient avisé positivement les données requises du bénéficiaire final telles que définies dans le guide de l'utilisateur et dans ses annexes ».

Ce guide de l'utilisateur prescrit que les montants mis à charge du FSE doivent correspondre à des paiements exécutés par les bénéficiaires finaux, justifiés par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente. Par conséquent, le système de suivi mis en place par le ministère du Travail et de l'Emploi n'était pas compatible avec le paiement d'avances.

Dans sa réponse du 27 novembre 2001, le ministre du Travail et de l'Emploi a précisé que 49 projets avaient été retenus pour être cofinancés par le Fonds Social Européen, dont 28 projets à charge du Fonds pour l'emploi. De ces 28 projets, 11 concernent des promoteurs publics et 17 des promoteurs privés. De ces 17 promoteurs privés, 8 avaient été sélectionnés par un comité de sélection au mois de novembre 2000 et 9 lors d'un comité de sélection qui s'était tenu au mois de janvier 2001.

Les promoteurs privés retenus au mois de novembre 2000 avaient tous reçu une avance de la part du Fonds pour l'emploi équivalente à 50% de la quote-part nationale afin de leur permettre d'entamer leur projet. Il était prévu de prendre ces avances en compte lors de la première demande de paiement intermédiaire sur base des dépenses éligibles réellement encourues.

De l'avis du ministère, il y aurait donc lieu, dans un esprit d'égalité de traitement de tous les promoteurs participant au programme de l'objectif 3 du Fonds Social Européen au Luxembourg, d'avancer les mêmes fonds aux 9 promoteurs sélectionnés uniquement au mois de janvier 2001.

Le 6 décembre 2001, le contrôleur financier a réitéré son refus et en date du 11 décembre 2001, le ministre du Travail et de l'Emploi a décidé de passer outre au refus de visa conformément à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

3.2.10 Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Mesures économiques et sociales spéciales - Article 19.1.31.055 : Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Dans le cadre de l'exécution du règlement (CE) no 690/2001 du Conseil du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine, le ministère de l'Agriculture avait décidé d'acheter auprès de producteurs luxembourgeois des quartiers de gros bovins de plus de 30 mois et d'en prendre en charge la collecte ainsi que l'élimination.

En août 2001, des contrats avaient été conclus à cette fin avec deux sociétés étrangères spécialisées en la matière et les marchés de gré à gré y relatifs avaient été autorisés ex post par le Conseil de Gouvernement le 5 octobre de la même année.

En date du 5 février 2002, la DCF a été saisie d'une proposition d'engagement de 140.000,00 euros relative à l'intervention susmentionnée. Elle n'a pas été en mesure de l'approuver étant donné que chaque dépense à charge du budget de l'Etat doit être autorisée préalablement.

En réponse à ce refus, le ministère de l'Agriculture a fait valoir que les susdites mesures avaient dû être prises dans l'extrême urgence. Le ministère de l'Agriculture s'est engagé à soumettre à l'avenir au Conseil de Gouvernement les demandes en vue de conclure des marchés de gré à gré avant leur passation ainsi qu'à respecter les procédures prévues en matière de soumission publique. La DCF a finalement validé le susdit engagement de 140.000,00 euros.

3.2.11 Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

Tourisme - Article 21.1.12.140 : Frais de publicité, de sensibilisation et d'information

En date du 22 décembre 2000, le ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement avait été autorisé par le Conseil de Gouvernement à conclure avec une société luxembourgeoise un marché de gré à gré relatif à l'élaboration et à l'impression de dépliants touristiques.

La proposition d'engagement de la dépense y afférente a été soumise le 11 octobre 2001 au contrôle de la DCF sur base d'une facture émise le 10 octobre 2001. Par conséquent, la DCF s'est vue contrainte de refuser la validation de l'engagement pris ex post étant donné que, conformément à l'article 51 de la loi modifiée du 8 juin sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'une proposition d'engagement préalable.

Vu que l'article budgétaire « Frais de publicité, de sensibilisation et d'information » n'a en outre pas porté la mention « sans distinction d'exercice », la DCF a communiqué au ministère qu'il y aurait eu lieu de procéder par un restant d'exercices antérieurs à inscrire au budget 2002.

Suite à ce refus, le ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement a fait inscrire au projet de budget 2002 un restant d'exercices antérieurs et la susdite facture au montant de 14.340,04 euros a été liquidée en date du 01 février 2002 par le biais de l'article 21.1.12.640 libellé « Frais de publicité, de sensibilisation et d'information » (restant d'exercices antérieurs).

3.2.12 Ministère des Travaux publics

Fonds des routes - Article RO.D.XX.XXX

Pendant l'exercice 2001, le contrôleur financier du ministère des Travaux publics a émis nombre de refus de visa à l'égard de propositions d'engagement, voire d'ordonnancement au vu du non respect des seuils applicables en matière de marchés de gré à gré ainsi qu'au vu des tentatives de splitting des marchés publics pour rester en dessous desdits seuils.

Ainsi, la DCF a par exemple refusé de marquer son accord en date du 12 décembre 2001 avec une proposition d'ordonnancement du ministère des Travaux publics relative à deux factures distinctes au montant total de 33.450 euros pour des travaux de peinture des installations anti-bruits sur l'autoroute A 13 Luxembourg-Esch.

La DCF a souligné que l'exécution de ces deux dépenses ne respecterait pas le règlement grand-ducal du 30 septembre 1993 portant exécution de l'article 36 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité, les travaux de peinture ne peuvent être passés ni par adjudication restreinte ni par marché de gré à gré lorsque le marché à conclure dépasse le montant de 600.000 LUF hors TVA.

Dans sa prise de position en date du 3 janvier 2002, le ministère a estimé que ces deux dépenses ne sont pas à considérer comme étant de nature identique ou similaire vu que les travaux ont nécessité l'application de techniques et l'apport de matériel différents. Par conséquent, le seuil légal de 600.000 LUF ne serait pas dépassé, puisque les montants à considérer séparément s'élèvent respectivement à 16.450 euros et à 17.000 euros, toutes taxes comprises.

La DCF a réitéré son refus en date du 24 janvier 2002.

Dans sa deuxième prise de position, le ministère des Travaux publics a insisté sur le fait que les travaux de mise en peinture seraient distincts en leur genre. Par ailleurs, le ministère a rajouté à sa proposition d'ordonnancement initiale deux factures supplémentaires de 2.501,25 euros et de 2.507 euros. Ainsi, le montant de la proposition d'ordonnancement a été porté à 38.458,25 euros.

La DCF a émis un troisième refus de visa en date du 18 mars 2002 en précisant à nouveau que les quatre dépenses d'un montant total de 38.458,25 euros (TVA comprise) relatives à des travaux de peinture sur l'autoroute A13 Luxembourg-Esch/Alzette seraient à considérer comme une prestation unique. En effet, la DCF a jugé que la réponse fournie par le

ministère en date du 3 janvier 2002, expliquant que les interventions auraient nécessité des techniques et du matériel différents, ne peut raisonnablement être invoquée pour de simples travaux de peinture.

Le ministère a toutefois insisté de faire valoir qu'il s'agirait de quatre interventions différentes à considérer par conséquent séparément et a communiqué à la DCF quatre propositions d'ordonnancement distinctes pour chacune de ces quatre factures.

En date du 23 juillet 2002, la DCF a autorisé la liquidation des deux propositions d'ordonnancement relatives aux factures de 2.501,25 euros et de 2.507 euros. En ce qui concerne les deux factures initiales au montant de 33.450 euros, la DCF a émis le 22 juillet 2002 un quatrième refus, resté sans réponse à la date du 1^{er} janvier 2003.

La Cour des comptes tient à rappeler à cet égard que l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat dispose que lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son (deuxième) visa. Si le contrôleur financier réitère son refus, le ministre du département ordonnateur peut, par un arrêté motivé, passer outre au refus du visa.

Dans ce contexte, la Cour des comptes tient à insister sur le fait que le législateur a réservé à l'ordonnateur la possibilité de passer outre au deuxième refus de visa émis par la DCF. La pratique consistant à réintroduire une troisième, voire une quatrième fois la même ordonnance de paiement au lieu de passer outre au deuxième refus de visa n'est pas prévue par la loi et risque de léser les intérêts du créancier.

Fonds des routes - Article RO.D.XX.XXX

La DCF a refusé à plusieurs reprises de valider des propositions d'ordonnancement parce que les paiements y afférents n'étaient pas éligibles aux termes des textes organiques sur le Fonds des routes. Il s'agissait par exemple d'une location de navettes de bus pour 663,43 euros ainsi que d'une livraison de nappes et de tables et du service traiteur au montant de 5.562,68 euros pour l'inauguration de l'autoroute du Nord.

La DCF a précisé que toutes ces dépenses auraient dû être imputées à charge des crédits de l'article 00.4.12.321 libellé « Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » auprès du ministère d'Etat. Or, ceci n'avait pas pu être fait, faute de disponibilités budgétaires.

Afin de ne pas léser les intérêts des différents fournisseurs, la DCF a finalement validé les susdits paiements.

Fonds d'investissements publics scolaires - Article SC.D.XX.XXX

En date du 18 janvier 2002, la DCF a refusé son visa à l'égard d'une proposition d'engagement concernant la contribution résiduelle de l'Etat aux travaux d'aménagement du terrain de football près de l'ISERP à Walferdange en soulignant que les dépenses à ordonnancer à charge des crédits de l'exercice 2001 auraient dû être visées par le contrôleur financier pour le 31 décembre 2001 au plus tard.

Le ministère des Travaux publics a répondu que la dépense en question fut autorisée par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 qui, dans son article 35 (2), prévoit un crédit de 1.040.000 euros relatif à cette dépense. Aussi pourrait-on admettre, de l'avis du ministère, « que la dépense a été engagée par le vote dudit article budgétaire ».

Étant donné que la proposition d'engagement fut déjà saisie en date du 19 novembre 2001, la DCF a finalement cédé et accordé son visa. La dépense au montant de 1.018.842,39 euros a été payée en date du 25 février 2002 à l'Administration communale de Walferdange.

Fonds d'investissements publics scolaires - Article SC.D.XX.XXX

Le 7 juin 2001, le ministère des Travaux publics a soumis à la DCF une proposition d'ordonnement concernant le décompte des travaux de chauffage et de ventilation dans le cadre de l'extension des ateliers du Lycée technique d'Esch-sur-Alzette. Le contrôleur financier a refusé son visa au motif que les travaux supplémentaires non prévus au bordereau de soumission auraient dû être autorisés par arrêté motivé du Conseil de Gouvernement.

Étant donné que le Conseil de Gouvernement a arrêté ex post en date du 7 décembre 2001 la modification du marché sous rubrique, la DCF a liquidé le 24 décembre 2001 l'ordonnance de paiement au montant de 54.751,38 euros.

3.2.13 Ministère des Transports

Aéroport de Luxembourg - Article 23.6.14.030 : Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport

En date du 25 janvier 2002, la DCF a refusé une proposition d'engagement relative à des travaux de génie civil sur le site de l'aéroport de Luxembourg, étant donné que malgré deux rappels lancés par la DCF à l'égard du ministère des Transports, le devis relatif aux travaux à réaliser n'avait pas été communiqué.

De plus, vu l'improbabilité que les travaux en question eussent encore été réalisés en 2001 alors que l'engagement n'avait été validé qu'en date du 17.12.2001, la DCF a jugé opportun d'imputer l'engagement sur l'exercice budgétaire 2002.

3.3 Contrôle intensifié de certaines dépenses d'acquisition

3.3.1 Présentation du contrôle de la Cour

L'article 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes définit entre autres les objectifs de contrôle incombant à la Cour. Ainsi, elle est tenue d'examiner la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics. Dans ce contexte, la Cour est également chargée du contrôle-matières qui porte sur l'existence, l'emploi et la conservation de tous les actifs appartenant à l'Etat.

Dans le cadre de l'établissement du présent rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2001, la Cour des comptes a procédé dans tous les départements ministériels à des contrôles portant sur la légalité, la régularité et la réalité d'un échantillon de dépenses réalisées au cours de l'exercice 2001. Les dépenses au code économique 74 relatives aux articles budgétaires « Acquisition de machines de bureau » et « Acquisition d'équipements spéciaux » ont été sélectionnées pour effectuer ce contrôle.

Il convient de souligner que ce contrôle a été effectué de manière systématique à travers tous les départements ministériels. Entre juillet et novembre 2002, six agents de la Cour des comptes ont, pendant 38 jours ouvrables, mené des missions de contrôle portant sur 1.528 acquisitions.

Les tableaux qui suivent renseignent sur la répartition par ministère des acquisitions contrôlées.

30 - Ministère d'Etat

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Conseil d'Etat	30.3.74.010	1
Gouvernement	30.4.74.040 30.4.74.041	4
Conseil économique et social	30.5.74.010	2
Centre de communications du Gouvernement	30.6.74.010	2
	Total	9

31 - Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Défense nationale	31.6.74.010(2)/ 31.6.74.040(12)	14
Total		14

32/33 - Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Affaires culturelles	32.0.74.040	4
Services des sites et monuments nationaux	32.1.74.040	1
Bibliothèque nationale	32.3.74.010 (3) 32.3.74.040 (5)	8
Archives nationales	32.4.74.040	8
Centre national de l'audiovisuel	32.5.74.041	15
Enseignement supérieur - Dépenses générales	33.0.74.040	1
Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques	33.2.74.010 33.2.74.040	9
Institut d'études éducatives et sociales	33.4.74.040	7
Total		53

34 - Ministère des Finances

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Contributions directes et métrologie	34.1.74.010 (3) 34.1.74.040 (1)	4
Enregistrement et domaines	34.2.74.010 (4) 34.2.74.040 (2)	6
Douanes et accises	34.3.74.010 (3) 34.3.74.040 (5)	8
Total		18

35 - Ministère des Finances: Trésor et Budget

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Inspection générale des finances	35.1.74.010	1
Trésorerie de l'Etat	35.2.74.040	1
Direction du contrôle financier	35.3.74.010 (1) 35.3.74.040 (1)	2
Cadastre	35.4.74.010 (2) 35.4.74.040 (7)	9
Total		13

37 - Ministère de la Justice

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Services judiciaires	37.1.74.010 37.1.74.040	7
Etablissements pénitentiaires	37.2.74.010 (1) 37.2.74.040 (40)	41
Juridictions administratives	37.3.74.010	2
Total		50

38 - Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Administration du personnel de l'Etat	38.2.74.010	1
Institut National de l'Administration Publique	38.3.74.040	2
Sécurité dans la fonction publique	38.4.74.010	1
Service central des imprimés	38.6.74.040	1
Total		5

39 - Ministère de l'Intérieur

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Police grand-ducale	39.5.74.010 (24) 39.5.74.040 (30)	54
Protection civile-Incendie	39.6.74.040	33
Total		87

40/41 - Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Dépenses générales	40.0.74.040 (605) 40.0.74.041 (4) 40.0.74.300 (6)	615
Centre de technologie de l'éducation	40.1.74.040 (1) 40.1.74.041 (57)	58
Cantines scolaires	40.6.74.040	3
Education différenciée	40.7.74.040	27
Education physique et sports	41.4.74.040 (4) 41.4.74.041 (9)	13
Institut national des sports	41.5.74.040	4
Total		720

42/43 - Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Famille	42.0.74.010 (1) 42.0.74.040 (1)	2
Service national de la jeunesse	43.1.74.010 (4) 43.1.74.040 (22)	26
Total		28

44 - Ministère de la Santé

Section/Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Direction de la santé	44.1.74.010 (4) 44.1.74.040 (9)	13
Laboratoire national de santé	44.2.74.010	2
Total		15

45 - Ministère de l'Environnement

Section/Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Administration de l'environnement	45.1.74.010 (1) 45.1.74.040 (16)	17
Administration des eaux et forêts	45.2.74.010 (1) 45.2.74.040 (2)	3
Total		20

46 - Ministère du Travail et de l'Emploi

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Administration de l'emploi	46.1.74.010 (6) 46.1.74.040 (1)	7
Inspection du travail et des mines	46.2.74.010 (2) 46.2.74.040 (6)	8
Ecole supérieure du travail	46.3.74.010	1
Total		16

47/48 - Ministère de la Sécurité sociale

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Inspection générale de la sécurité sociale	47.1.74.010	1
Conseil supérieur des assurances sociales	47.4.74.010	1
Total		2

49 - Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Administration des services techniques de l'agriculture	49.2.74.010 (1) 49.2.74.040 (6)	7
Service d'économie rurale	49.4.74.010	1
Administration des services vétérinaires	49.5.74.010	2
Viticulture	49.6.74.010 (1) 49.6.74.040 (5)	6
Sylviculture	49.7.74.040	21
Total		37

50 - Ministère de l'Economie

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Economie	50.0.74.040	1
Service central de la statistique et des études économiques	50.1.74.010	3
Service de l'énergie de l'Etat	50.2.74.010 (1) 50.2.74.042 (3)	4
Total		8

51 - Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Tourisme	51.1.74.040	11
Logement	51.2.74.010 (1) 51.2.74.040 (1)	2
Total		13

52 - Ministère des Travaux publics

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Ponts et Chaussées	52.1.74.010 (7) 52.1.74.040 (182) 52.1.74.041 (157)	346
Bâtiments publics	52.3.74.010 (3) 52.3.74.040 (12) 52.3.74.041 (4)	19
Total		365

53 - Ministère des Transports

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Navigation fluviale	53.4.74.040	/
Aéroport de Luxembourg	53.6.74.010 (2) 53.6.74.041 (48)	50
Garage du gouvernement	53.7.74.040	3
Commissariat aux affaires maritimes	53.8.74.010	1
Total		54

54 - Ministère de la Promotion féminine

Section / Département	Articles budgétaires	Nombre d'acquisitions contrôlées
Promotion féminine	54.0.74.040	1
Total		1

3.3.2 Résultats du contrôle de la légalité et de la régularité

Les travaux qui ont été réalisés pendant ces missions de contrôle peuvent être subdivisés en deux catégories : le contrôle de la légalité et de la régularité des dépenses ainsi que celui de la réalité des dépenses.

En premier lieu, il s'agissait de vérifier, sur base de pièces justificatives, si tous les critères de légalité et de régularité avaient été respectés lors de l'acquisition des objets sélectionnés.

A cette fin, la Cour des comptes a demandé aux différents départements de lui présenter pour chaque dépense l'engagement ainsi que la facture y relative. La Cour a ensuite vérifié si l'ordonnateur avait préalablement engagé chaque dépense et elle a comparé les montants facturés avec ceux effectivement liquidés. Par ailleurs, il a été examiné si les marchés ont été passés dans les conditions légalement requises.

La Cour des comptes a procédé dans tous les départements à la vérification de 1.528 acquisitions de machines de bureau et d'équipements spéciaux.

D'emblée, il y a lieu de constater que les résultats obtenus lors de ces contrôles sont de manière générale satisfaisants. Pour la plupart des dépenses, les procédures prévues par la loi ont été respectées.

Cependant, les délais pour engager les dépenses n'ont parfois pas été respectés. Le tableau qui suit renseigne sur les cas où l'engagement relatif à la dépense a été fait ex post :

Tableau 12 : Engagements ex post

Ministère	Engagements ex post
Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	6
Ministère des Finances	1
Ministère de la Justice	4
Ministère de l'Intérieur	5
Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	5
Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	2
Ministère des Travaux publics	20
Total	43

Lors de ses contrôles, la Cour a par ailleurs constaté que le classement et l'archivage des pièces justificatives en relation avec les dépenses effectuées ne sont pas organisés de manière homogène et uniforme, ni entre les différents départements, ni entre les différents administrations, services et bureaux d'un même département.

Par conséquent, la Cour des comptes recommande d'élaborer dans les meilleurs délais le règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités de l'archivage tel que prévu à l'article 15 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

3.3.3 Résultats du contrôle de la réalité

En sus du contrôle de la légalité et de la réalité des dépenses, la Cour a vérifié sur place si les acquisitions étaient physiquement présentes et si les spécifications techniques correspondaient à celles figurant sur les pièces justificatives présentées. Le contrôle relatif à la réalité des dépenses a été effectué sur base d'un échantillon de 587 sur 1.528 acquisitions effectuées au cours de l'exercice 2001.

La Cour des comptes se félicite qu'à l'instar du contrôle portant sur la légalité et la régularité des dépenses, celui visant la réalité des dépenses a également connu un résultat globalement satisfaisant.

Dans quelques cas isolés, la Cour des comptes a constaté des irrégularités qui méritent d'être relevées plus explicitement.

1. En novembre 2001, l'Inspection du travail et des mines avait engagé une dépense de 4.313 euros pour l'acquisition d'une imprimante laser couleur sur son article 74.010 libellé « Acquisition de machines de bureau ». En date du 27 février 2002, la DCF avait liquidé l'ordonnance de paiement y relative avec comme pièce à l'appui une facture émise par le fournisseur renseignant sur l'acquisition de cette imprimante.

Lors de son contrôle, la Cour des comptes a toutefois dû constater qu'au lieu de la susdite imprimante engagée, facturée, réceptionnée et payée, six agendas électroniques avaient été livrés par le fournisseur.

2. Par le biais des crédits inscrits à l'article 40.0.74.040 libellé « Acquisition d'équipements spéciaux des établissements d'enseignement postprimaire (Sans distinction d'exercice) » du ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, un lycée avait engagé des dépenses relatives à l'acquisition de divers équipements qui avaient été liquidées et payées en novembre 2001 pour un montant total de 4.880,29 euros.

Lors de son contrôle au mois de septembre 2002, soit dix mois après le paiement, la Cour des comptes a constaté que le matériel en question n'était pas encore arrivé. En fait, le lycée était uniquement en possession d'une lettre de la part du fournisseur annonçant la livraison pour décembre 2002.

3. Un lycée avait engagé une dépense pour l'acquisition de deux projecteurs vidéo haut de gamme qui avait été liquidée et payée par la suite.

Lors de son contrôle, la Cour s'est rendue compte qu'une plus grande quantité de matériel d'une qualité toutefois inférieure à celle de l'équipement ayant fait l'objet de l'engagement avait été livrée. La Cour s'est par ailleurs étonnée de l'existence de deux factures certifiées

exactes. La première reprenait la fourniture effectivement livrée tandis que la deuxième renseignait sur le matériel initialement engagé. Le lycée avait communiqué cette deuxième facture au ministère afin de le mettre en mesure de liquider la dépense y afférente.

4. Le ministère de l'Environnement avait liquidé en date du 19 février 2002 une facture au montant de 1.327,70 euros par le biais des crédits inscrits à l'article 45.1.74.040 libellé « Acquisition d'équipements spéciaux ». La proposition d'ordonnance était cependant destinée à régler des prestations de service d'ingénieurs et de techniciens dans le cadre de l'étude de la décharge à Folkendange.
5. En date du 5 février 2002, l'Administration des Ponts et Chaussées avait liquidé une dépense à raison de 195.023,69 euros relative à l'acquisition d'une machine de marquage routier. Lors de son contrôle, la Cour des comptes a constaté que l'engin venait tout juste d'être livré et ceci donc une demie année après que l'ordre de paiement eût été fait. Or, l'article 38 de la loi modifiée du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat dispose qu'aucune avance ni aucun acompte à un fournisseur ou entrepreneur ne peut avoir lieu que pour des travaux, des fournitures ou des services faits ou acceptés.

3.3.4 Etablissement des inventaires

A l'occasion de ses visites sur place, la Cour des comptes a systématiquement demandé que lui soient présentés les inventaires des acquisitions ayant fait l'objet de son contrôle. Dans plusieurs cas, l'inventaire était inexistant tandis que les soins apportés à la mise à jour des inventaires existants variaient dans tous les départements et entités contrôlés. Il semble cependant difficile, voire impossible de veiller à ce que les actifs de l'Etat soient correctement utilisés et conservés sans que des inventaires exacts soient établis et mis à jour régulièrement.

Pour illustrer ce problème, il est à noter que dans plusieurs lycées divers appareils multimédia avaient été volés sans qu'une plainte n'eût été déposée auprès de la police. L'absence d'un système de gestion fiable permet donc que des actifs de l'Etat peuvent disparaître sans en laisser la moindre trace.

La Cour des comptes recommande donc de porter à l'avenir une attention plus accrue sur l'établissement et la mise à jour d'inventaires uniformes à travers tous les départements, administrations et services de l'Etat.

4. Les transferts de crédits

En vertu de la règle de la spécialité budgétaire, les crédits prévus par la loi budgétaire doivent être affectés à une dépense déterminée. Chaque crédit est une autorisation de dépense pour un objet et un montant déterminés dont l'excédent inutilisé à la fin de l'exercice devrait tomber en économie.

L'article 18 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat déroge toutefois à ce principe en autorisant l'ordonnateur à effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'une même section. Il fixe de même les règles et les conditions à observer en cas de transferts d'excédents de crédit d'un article budgétaire à un autre.

Selon ces dispositions, les membres du Gouvernement sont tenus de transmettre au ministre ayant le budget dans ses attributions et au contrôleur financier copie des arrêtés de transfert indiquant la raison justificative de chaque transfert. De même, ces arrêtés sont à communiquer à la Chambre des députés.

Le montant des majorations de crédit par voie de transfert ne s'élève qu'à 14.277.253,77 euros, étant donné qu'un certain nombre de transferts ont été annulés. Le montant des sommes effectivement liquidées à la suite des opérations de transfert s'élève à 12.468.112,02 euros.

Comme pour les années précédentes, il convient de relever que nombre de transferts ont dû être effectués suite à des sous-estimations lors de l'établissement des propositions budgétaires pour l'exercice 2001. Afin d'illustrer ce phénomène survenu également au cours de l'exercice 2001, les cinq tableaux qui suivent renseignent sur :

- les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables qui ont été majorés par voie de transfert ;
- les articles budgétaires qui ont fait l'objet de transferts égaux ou supérieurs à 25.000 euros ;
- les crédits sous-estimés ;
- les crédits transférés pour une valeur dépassant au moins 90% du crédit voté.

Tableau 13: Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE				
	Section 31.6 - Défense nationale				
31.6.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	167.006,00	10.000,00	173.709,24	6.703,24
	32 / 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
	Section 32.0 - Affaires culturelles				
32.0.74.050	Acquisition d'équipements informati- ques	14.874,00	6.500,00	18.124,20	3.250,20
32.0.74.500	Acquisition de véhicules automoteurs	285.000,00	7.525,00	292.524,53	7.524,53
	34 - MINISTERE DES FINANCES				
	Section 34.3 - Douanes et accises				
34.3.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	9.920,00	3.000,00	12.879,51	2.959,51
	35 - MINISTERE DES FINANCES : TRESOR ET BUDGET				
	Section 35.3 - Direction du contrôle financier				
35.3.74.050	Acquisition d'équipements informati- ques	15.000,00	16.000,00	29.197,91	14.197,91
	39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 39.5 - Police grand-ducale				
39.5.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	2.138.139,00	200.000,00	2.335.454,07	197.315,07
	Section 39.7 - Aménagement du territoire - Parcs naturels				
39.7.74.050	Acquisition d'équipements informati- ques	29.200,00	12.500,00	39.121,82	9.921,82
	40 / 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
	Section 40.7 - Education différenciée				
40.7.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	74.368,00	17.350,00	80.079,85	5.711,85
	44 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 44.1 - Direction de la santé				
44.1.74.010	Acquisition de machines de bureau	8.658,00	2.540,00	11.197,85	2.539,85
44.1.74.030	Acquisition d'appareils (Sans distinction d'exercice)	79.995,00	8.000,00	87.923,71	7.928,71

Tableau 13: Les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Dépassement
	47 / 48 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
	Section 47.1 - Inspection générale de la sécurité sociale				
47.1.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	1.000,00	6.000,00	6.765,15	5.765,15
	49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 49.2 - Services techniques				
49.2.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs.....	67.000,00	32.736,00	99.634,65	32.634,65
49.2.74.030	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire.....	309.384,00	8.246,00	317.271,30	7.887,30
49.2.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	12.000,00	5.537,00	17.370,21	5.370,21
	52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 52.1 - Ponts et chaussées				
52.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice).....	2.300.000,00	81.000,00	2.351.458,54	51.458,54
	Section 52.3 - Bâtiments publics				
52.3.74.041	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations (Sans distinction d'exercice).....	7.440,00	6.700,00	14.074,36	6.634,36
52.3.74.050	Acquisition d'équipements informatiques.....	34.200,00	150.000,00	181.876,37	147.676,37
52.3.74.080	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations (Sans distinction d'exercice).....	16.860,00	7.800,00	24.647,51	7.787,51
	Section 52.4 - Bâtiments publics - Compétences communes				
52.4.74.106	Acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux pour personnes handicapées (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.400,00	13.250,00	20.055,69	7.655,69

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE				
	Section 01.0 - Dépenses générales				
01.0.12.302	Frais d'élaboration, de mise en place et d'entretien d'un système de réception, de circulation et d'archivage de l'information du Ministère des affaires étrangères et de ses missions à l'étranger.....	917.000,00	-54.100,00	218.129,45	698.870,55
	Section 01.1 - Missions diplomatiques				
01.1.12.010	Frais de route et de séjour (Sans distinction d'exercice).....	277.666,00	-65.100,00	207.058,37	70.607,63
01.1.12.250	Frais de bureau, frais de télécommunications, frais informatiques et frais de banque (Sans distinction d'exercice).....	1.024.200,00	-33.000,00	979.680,82	44.519,18
	Section 01.6 - Défense nationale				
01.6.11.141	Frais d'alimentation.....	801.638,00	-85.090,00	710.388,52	91.249,48
01.6.12.010	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	174.160,00	-40.000,00	110.420,97	63.739,03
01.6.12.021	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles (Sans distinction d'exercice)	225.677,00	-35.000,00	154.633,19	71.043,81
01.6.12.351	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers (Sans distinction d'exercice)	350.868,00	-30.000,00	178.453,03	172.414,97
01.6.12.352	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger; frais de transport pour matériel et personnel militaire (Sans distinction d'exercice)	297.472,00	-180.050,00	111.636,24	185.835,76
	02 / 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
	Section 02.0 - Dépenses générales				
02.0.12.001	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers	235.325,00	-34.015,00	178.937,00	56.388,00
02.0.12.042	Echanges transfrontaliers avec les régions de Sarre, Lorraine, Rhénanie-Palatinat, Ostbelgien, Province de Luxembourg	84.284,00	-40.200,00	27.769,36	56.514,64

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
02.0.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	135.102,00	-63.400,00	32.139,31	102.962,69
02.0.33.026	Dotation à l'organisme chargé de la préfiguration et de la gestion de la future "Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte"	50.000,00	-50.000,00	0,00	50.000,00
	Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux				
02.1.34.070	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides à des particuliers	991.574,00	-185.920,00	790.513,27	201.060,73
	Section 03.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée				
03.5.34.060	Bourses de formation-recherche (Sans distinction d'exercice).....	1.586.519,00	-27.000,00	1.501.474,99	85.044,01
	04 - MINISTERE DES FINANCES				
	Section 04.3 - Douanes et accises				
04.3.12.125	Frais d'experts et d'études en matière informatique	100.000,00	-92.240,00	6.965,99	93.034,01
	08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
	Section 08.3 - Institut National de l'Administration Publique				
08.3.12.000	Formation générale des stagiaires: indemnités pour services de tiers	51.037,00	-25.300,00	23.311,90	27.725,10
	Section 08.5 - Centre informatique de l'Etat				
08.5.12.190	Frais de formation du personnel (centre informatique et autres administrations)....	250.070,00	-51.653,00	125.843,80	124.226,20
	Section 08.6 - Service central des imprimés				
08.6.12.044	Crédit commun: frais de location et d'exploitation des machines de bureau et d'équipements spéciaux	327.741,00	-36.000,00	286.323,77	41.417,23
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 09.5 - Police grand-ducale				
09.5.11.130	Indemnités pour services extraordinaires.....	405.692,00	-101.171,50	145.827,12	259.864,88
09.5.12.300	Frais d'acquisition, d'entretien et de lavage de divers effets d'habillement, de vêtements de travail, d'articles de literie et de rideaux; dépenses diverses	1.898.571,00	-440.900,00	1.457.301,75	441.269,25

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
09.5.12.340	Installation et entretien de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'outillage et de matériel de rechange; location d'équipements de transmission de données; frais d'utilisation du réseau radio-électrique; frais de consultation et de développement du réseau de communication digitalisé (Sans distinction d'exercice)	3.560.938,00	-198.919,00	3.342.070,06	218.867,94
	Section 09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau				
09.9.12.121	Frais d'études et d'experts en relation avec l'épuration et la protection des eaux (Sans distinction d'exercice)	49.600,00	-49.600,00	0,00	49.600,00
	10 / 11 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
	Section 10.2 - Recherche/innovation pédagogique. et technologiques				
10.2.12.221	Projets d'élaboration et de recherche pédagogiques (Sans distinction d'exercice)	1.550.000,00	-80.000,00	1.281.211,95	268.788,05
	Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
10.3.34.060	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements primaire et post-primaire à l'étranger	120.458,00	-25.000,00	94.598,55	25.859,45
	Section 10.7 - Education différenciée				
10.7.12.253	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	152.048,00	-35.000,00	115.169,94	36.878,06
	Section 11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire				
11.0.43.008	Mesures de promotion des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement primaire	50.000,00	-35.945,00	12.000,00	38.000,00
	Section 11.2 - Enseignement secondaire technique				
11.2.43.000	Remboursement des frais du personnel technique du régime préparatoire et des formations pour professions de santé (Sans distinction d'exercice)	817.192,00	-129.770,00	274.036,30	543.155,70
	Section 11.4 - Sports - Dépenses générales				
11.4.35.020	Organisation du départ du Tour de France au Luxembourg; contribution aux frais de la Société du Tour de France	255.000,00	-255.000,00	0,00	255.000,00

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	12 / 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE				
	Section 12.0 – Famille				
12.0.33.010	Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.....	238.464,00	-37.185,00	193.356,95	45.107,05
	Section 12.1 - Service d'action socio-familiale - Enfants et adultes				
12.1.33.007	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour personnes handicapées.....	17.113.145,00	-34.740,00	14.067.364,05	3.045.780,95
12.1.33.021	Participation de l'Etat aux frais d'animation et de fonctionnement des centres de rencontre et des centres multi-services pour jeunes conventionnés.....	1.860.035,00	-50.332,00	1.788.990,36	71.044,64
	14 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 14.0 - Ministère de la Santé				
14.0.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien	246.482,00	-31.400,00	156.887,33	89.594,67
	Section 14.2 - Laboratoire national de santé				
14.2.12.160	Acquisition de réactifs, verrerie, instruments, isotopes, vaccins et sérums.....	1.883.991,00	-52.600,00	1.748.719,19	135.271,81
	15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 15.0 - Dépenses générales				
15.0.12.120	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère; études d'impact sur l'environnement; frais connexes (Sans distinction d'exercice).....	234.000,00	-44.500,00	163.672,28	70.327,72
	Section 15.1 - Administration de l'environnement				
15.1.12.303	Frais de gestion et de contrôle des dossiers de demande d'autorisation (loi commodo); élaboration de guides et formulaires-types; dépenses diverses	247.894,00	-73.070,00	67.076,61	180.817,39
	Section 15.2 - Administration des eaux et forêts				
15.2.12.120	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement.....	370.000,00	-44.300,00	283.175,94	86.824,06

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	17 / 18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
	Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale				
18.8.12.125	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'experts et d'études.....	94.180,00	-74.948,22	19.231,78	74.948,22
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 19.2 - Services techniques				
19.2.12.125	Frais d'experts et d'études en matière informatique (Sans distinction d'exercice).....	79.684,00	-34.947,00	32.820,41	46.863,59
	21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 21.1 – Tourisme				
21.1.33.025	Participation aux frais de réalisation et d'édition de prospectus régionaux par l'office national du tourisme.....	99.157,00	-25.268,00	60.125,92	39.031,08
	Section 21.2 – Logement				
21.2.12.120	Frais d'experts et d'études (Sans distinction d'exercice).....	283.000,00	-25.031,47	247.072,66	35.927,34
	22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 22.2 - Ponts et chaussées - Travaux propres				
22.2.14.001	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation (Sans distinction d'exercice)	1.554.000,00	-25.000,00	1.127.192,56	426.807,44
	Section 22.4 - Bâtiments publics - Compétences propres				
22.4.12.080	Bâtiments affectés à des services publics: entretien et réparation (Sans distinction d'exercice).....	5.330.000,00	-100.000,00	4.906.271,55	423.728,45
22.4.12.081	Bâtiments d'enseignement de l'Etat: entretien et réparation (Sans distinction d'exercice et non susceptible de trft).....	2.975.000,00	-50.000,00	2.714.631,62	260.368,38
22.4.12.085	Installations thermiques: entretien et contrôle (Sans distinction d'exercice).....	1.218.000,00	-100.000,00	1.114.103,54	103.896,46
	23 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
	Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg				
23.6.14.030	Entretien des pistes, des voies de circulation et du domaine de l'aéroport	217.000,00	-110.875,08	49.278,70	167.721,30

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	24 - MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE				
	Section 24.0 - Promotion féminine				
24.0.12.300	Participation à des actions en faveur de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes	155.076,00	-28.450,00	111.304,17	43.771,83
	39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 39.1 - Finances communales				
39.1.63.024	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.)	1.115.521,00	-1.115.521,00	0,00	1.115.521,00
39.1.63.025	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux	86.763,00	-86.763,00	0,00	86.763,00
	Section 39.5 - Police grand-ducale				
39.5.74.310	Acquisition d'armement et d'équipements connexes	454.042,00	-200.000,00	253.183,66	200.858,34
	40 / 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
	Section 40.0 - Dépenses générales				
40.0.74.041	Acquisition d'équipements spéciaux dans l'intérêt du projet "Usine-école"	620.000,00	-30.441,00	589.559,00	30.441,00
	44 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 44.7 - Travaux sanitaires et cliniques				
44.7.51.001	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers du secteur public (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers).....	2.478.935,00	-1.435.012,78	1.007.890,35	1.471.044,65
44.7.51.041	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, ainsi que par l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article				

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	12 de la loi du 18.9.1998 (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers).....	2.478.935,00	-2.478.935,00	0,00	2.478.935,00
44.7.52.000	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation et d'équipement de centres de diagnostic et de traitement.....	904.812,00	-59.016,05	778.013,25	126.798,75
44.7.52.001	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement.....	2.501.741,00	-1.549.759,57	836.631,61	1.665.109,39
44.7.72.001	Projets de construction et de modernisation du secteur conventionné: frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle.....	25.000,00	-25.000,00	0,00	25.000,00
	49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 49.2 - Services techniques				
49.2.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	63.112,00	-31.991,00	29.578,12	33.533,88
	51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 51.1 - Tourisme				
51.1.52.001	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux, à réaliser par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif.....	74.368,00	-32.451,00	41.916,95	32.451,05
51.1.52.003	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, aux syndicats d'initiative, aux ententes de syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en place d'équipements informatiques et d'équipements audiovisuels.....	74.368,00	-50.000,00	24.368,00	50.000,00
51.1.53.040	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières,				

Tableau 14: Les crédits surestimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Surestimation
	sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers.....	111.552,00	-101.066,00	10.485,90	101.066,10
51.1.63.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par des communes et syndicats de communes.....	2.272.000,00	-474.898,00	1.796.243,10	475.756,90
51.1.63.001	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel ainsi que de projets d'aménagements, d'extension et d'aménagement de gîtes ruraux à réaliser par des communes et syndicats de communes.....	173.525,00	-121.758,00	51.766,24	121.758,76
	52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 52.1 - Ponts et chaussées				
52.1.73.012	Voirie de l'Etat: travaux d'aménagement visant à améliorer la sécurité routière (Sans distinction d'exercice).....	1.487.000,00	-99.000,00	1.035.058,48	451.941,52
52.1.73.061	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection (Sans distinction d'exercice).....	1.700.000,00	-1.350.000,00	265.703,10	1.434.296,90
	Section 52.3 - Bâtiments publics				
52.3.74.060	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels (Sans distinction d'exercice).....	250.000,00	-164.500,00	63.093,68	186.906,32

Tableau 15: Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE				
	Section 01.0 - Dépenses générales				
01.0.12.125	Frais d'études et d'établissement d'un système informatique de gestion financière et de personnel local des missions diplomatiques (Sans distinction d'exercice)	35.183,00	54.100,00	89.130,16	53.947,16
	Section 01.1 - Missions diplomatiques				
01.1.12.081	Bâtiments: chauffage, eau, gaz, électricité (Sans distinction d'exercice)	403.087,00	48.000,00	451.087,00	48.000,00
01.1.12.300	Frais de représentation (Sans distinction d'exercice)	390.957,00	25.000,00	415.956,98	24.999,98
	Section 01.6 - Défense nationale				
01.6.12.000	Indemnités pour services de tiers	85.433,00	30.000,00	111.993,44	26.560,44
01.6.12.022	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers (Sans distinction d'exercice).....	1.014.232,00	103.500,00	1.100.517,34	86.285,34
01.6.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien	574.000,00	71.500,00	610.772,69	36.772,69
01.6.12.160	Acquisition de matériel médical et pharmaceutique (Sans distinction d'exercice).....	112.048,00	25.000,00	136.100,29	24.052,29
	02 / 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE				
	Section 02.0 - Dépenses générales				
02.0.12.012	Frais de route et de séjour à l'étranger	96.678,00	75.700,00	170.017,52	73.339,52
02.0.12.120	Frais d'experts et d'études.....	310.375,00	40.000,00	334.318,02	23.943,02
02.0.12.305	Harmonisation des statistiques culturelles des Etats membres de l'Union européenne (Sans distinction d'exercice).....	99.157,00	46.100,00	107.513,65	8.356,65
	Section 02.1 - Service des sites et monuments nationaux				
02.1.43.000	Conservation, restauration et mise en valeur des sites et monuments nationaux ainsi que du mobilier historique: subsides aux communes et aux syndicats de communes.....	632.128,00	185.920,00	790.321,53	158.193,53

Tableau 15: Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	04 - MINISTERE DES FINANCES				
	Section 04.3 - Douanes et accises				
04.3.12.170	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux de faible valeur	14.874,00	27.500,00	41.769,50	26.895,50
	07 - MINISTERE DE LA JUSTICE				
	Section 07.1 - Services judiciaires				
07.1.12.040	Frais de bureau; dépenses diverses	249.134,00	40.903,00	252.923,82	3.789,82
	08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE				
	Section 08.3 - Institut National de l'Administration Publique				
08.3.12.040	Frais de bureau	15.581,00	30.976,27	42.012,03	26.431,03
	Section 08.5 - Centre informatique de l'Etat				
08.5.11.131	Primes d'informatique (centre informatique et autres administrations) (Crédit non limitatif)	533.660,00	34.500,00	567.438,27	33.778,27
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 09.5 - Police grand-ducale				
09.5.12.010	Frais de route et de séjour	132.886,00	74.236,00	206.886,89	74.000,89
09.5.12.021	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: carburants et combustibles.....	520.735,00	62.700,00	582.662,78	61.927,78
09.5.12.022	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs: divers	555.486,00	136.930,00	677.412,01	121.926,01
09.5.12.190	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses (Non susceptible de transfert)	410.000,00	29.960,00	413.807,70	3.807,70
09.5.12.351	Frais d'entretien de l'armement et de l'équipement; frais d'acquisition de matériel de tir et d'équipements divers	494.548,00	391.870,00	863.099,98	368.551,98
	Section 09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau				
09.9.12.120	Frais d'experts et d'études en relation avec l'aménagement des cours d'eau et l'hydrologie (Sans distinction d'exercice)	111.552,00	49.600,00	150.258,58	38.706,58

Tableau 15: Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	10 / 11 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
	Section 10.2 - Recherche/innovations pédagogiques et technologiques				
10.2.12.190	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	90.000,00	92.000,00	140.146,47	50.146,47
	Section 10.3 - Centre de psychologie et d'orientation scolaire				
10.3.34.061	Subsides en faveur des élèves suivant l'enseignement postprimaire au Grand-Duché de Luxembourg.....	1.100.000,00	25.000,00	1.115.127,40	15.127,40
	Section 10.7 - Education différenciée				
10.7.43.001	Services de guidance régionaux de l'enfance et commissions médico-psychopédagogiques communales: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement.....	409.954,00	48.000,00	457.954,00	48.000,00
	Section 11.0 - Enseignement préscolaire et enseignement primaire				
11.0.12.125	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	29.748,00	35.945,00	65.692,25	35.944,25
	Section 11.2 - Enseignement secondaire technique				
11.2.12.000	Indemnités pour services de tiers (Crédit non limitatif).....	201.760,00	40.000,00	239.078,79	37.318,79
11.2.12.300	Lycée technique hôtelier Alexis Heck de Diekirch: dépenses d'exploitation de la cuisine et du restaurant (achat de matières alimentaires servant à la confection des menus) (Crédit non limitatif).....	312.000,00	50.000,00	361.989,94	49.989,94
	Section 11.4 - Sports - Dépenses générales				
11.4.33.016	Organisation du départ du Tour de France au Luxembourg: participation aux frais de l'association des organisateurs luxembourgeois.....	74.368,00	255.000,00	329.368,00	255.000,00
	12 / 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE				
	Section 12.1 - Service d'action socio- familiale - Enfants et adultes				
12.1.33.023	Centre d'Etudes sur la Situation des Jeunes en Europe: participation aux frais de fonctionnement.....	150.000,00	49.232,00	199.231,97	49.231,97

Tableau 15: Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	14 - MINISTERE DE LA SANTE				
	Section 14.2 - Laboratoire national de santé				
14.2.12.304	Matériel de laboratoire: taxes (Crédit non limitatif)	297.472,00	25.000,00	313.535,59	16.063,59
	15 - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT				
	Section 15.1 - Administration de l'environnement				
15.1.12.316	Elaboration d'un cadastre des anciennes décharges et des sites contaminés (Sans distinction d'exercice)	111.552,00	56.000,00	163.630,50	52.078,50
15.1.34.094	Mesures de lutte contre l'acidification, l'ozone troposphérique et l'eutrophisation (mise en oeuvre du Protocole de Göteborg): participation de l'Etat au financement d'investissements effectués par des particuliers.....	37.185,00	40.952,00	78.080,00	40.895,00
	17 / 18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE				
	Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale				
18.8.12.050	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications	338.616,00	49.770,29	388.386,29	49.770,29
	21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 21.1 - Tourisme				
21.1.33.012	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	330.313,00	60.057,00	384.662,14	54.349,14
	22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 22.4 - Bâtiments publics - Compétences propres				
22.4.12.086	Installations électriques: entretien et contrôle (Sans distinction d'exercice).....	1.100.000,00	200.000,00	1.172.978,18	72.978,18
22.4.12.087	Surfaces vertes autour des bâtiments de l'Etat: plantation et entretien (Sans distinction d'exercice).....	180.550,00	50.000,00	228.018,93	47.468,93
	23 - MINISTERE DES TRANSPORTS				
	Section 23.6 - Aéroport de Luxembourg				
23.6.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien	150.000,00	41.600,00	153.972,98	3.972,98

Tableau 15: Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
	Section 39.1 - Finances communales				
39.1.63.000	Participation de l'Etat aux frais de construction d'écoles régionales groupant les classes primaires de plusieurs communes ou sections de communes ou de toutes les sections d'une commune	5.453.658,00	807.741,75	6.261.399,75	807.741,75
39.1.63.022	Subside extraordinaire au syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est (SIDERE).....	371.840,00	394.542,25	766.382,25	394.542,25
	Section 39.5 - Police grand-ducale				
39.5.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique	2.138.139,00	200.000,00	2.335.454,07	197.315,07
	49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL				
	Section 49.2 - Services techniques				
49.2.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs	67.000,00	32.736,00	99.634,65	32.634,65
	51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
	Section 51.1 - Tourisme				
51.1.52.000	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'équipement de l'infrastructure touristique régionale à réaliser par les syndicats d'initiative et les ententes de syndicats d'initiative	520.576,00	820.563,00	1.341.138,49	820.562,49
	52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS				
	Section 52.1 - Ponts et chaussées				
52.1.73.010	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements (Sans distinction d'exercice).....	17.500.000,00	675.000,00	17.861.461,17	361.461,17
52.1.73.011	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements (Sans distinction d'exercice).....	24.764.000,00	675.000,00	25.399.098,14	635.098,14
52.1.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs (Sans distinction d'exercice)	2.300.000,00	81.000,00	2.351.458,54	51.458,54

Tableau 15: Les crédits sous-estimés

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé	Sous-estimation
	Section 52.3 - Bâtiments publics				
52.3.74.050	Acquisition d'équipements informatiques	34.200,00	150.000,00	181.876,37	147.676,37

Tableau 16: Les crédits transférés dépassant au moins 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
	02 / 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
	Section 02.0 – Culture : Dépenses générales			
02.0.33.026	Dotation à l'organisme chargé de la préfiguration et de la gestion de la future "Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte"	50.000,00	-50.000,00	0,00
	Section 02.3 - Bibliothèque nationale			
02.3.12.070	Entretien des équipements informatiques.....	7.437,00	-7.000,00	276,81
	Section 02.5 - Centre national de l'audiovisuel			
02.5.12.141	Organisation d'expositions photographiques	1.289,00	-1.288,00	0,00
	Section 03.0 – Enseignement supérieur. - Dépenses générales			
03.0.12.002	Maintenance du système "S.I.R.I.U.S" (système informatique des ressources d'information universitaires et scolaires)	1.478,00	-1.478,00	0,00
	04 - MINISTERE DES FINANCES			
	Section 04.0 - Dépenses générales			
04.0.12.000	Comités pour le développement de la place financière: indemnités pour services de tiers	2.231,00	-2.230,00	0,00
	Section 04.3 - Douanes et accises			
04.3.12.125	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	100.000,00	-92.240,00	6.965,99
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 09.9 - Service pour la gestion globale de l'eau			
09.9.12.121	Frais d'études et d'experts en relation avec l'épuration et la protection des eaux (Sans distinction d'exercice)	49.600,00	-49.600,00	0,00
	10 / 11 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS			
	Section 10.6 - Cantines scolaires			
10.6.12.190	Frais de perfectionnement du personnel.....	1.239,00	-1.149,76	89,24
	Section 11.1 - Enseignement secondaire			
11.1.11.131	Réformes de l'enseignement secondaire: indemnités pour services extraordinaires.....	22.000,00	-20.000,00	0,00
	Section 11.4 - Sports - Dépenses générales			
11.4.35.020	Organisation du départ du Tour de France au Luxembourg: contribution aux frais de la Société du Tour de France	255.000,00	-255.000,00	0,00
	12 / 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE			
	Section 12.4 - Fonds national de solidarité			
12.4.12.000	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités pour services de tiers	80,00	-80,00	0,00
12.4.12.300	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle.....	1.990,00	-1.990,00	0,00

Tableau 16: Les crédits transférés dépassant au moins 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
	Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales			
12.5.12.190	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4.960,00	-4.960,00	0,00
	14 - MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 14.1 - Direction de la santé			
14.1.12.042	Carnet de santé et de maternité: frais d'impression.....	13.634,00	-12.770,00	854,57
	17 / 18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
	Section 17.2 - Contrôle médical de la sécurité sociale			
17.2.11.130	Indemnités pour services extraordinaires.....	124,00	-124,00	0,00
17.2.12.000	Indemnités pour services de tiers.....	124,00	-124,00	0,00
	Section 18.5 - Caisse de pension des employés privés			
18.5.12.060	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des installations de télécommunications.....	2.480,00	-2.327,67	152,33
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
	Section 19.4 - Service d'économie rurale			
19.4.12.190	Formation du personnel.....	620,00	-620,00	0,00
19.4.12.320	Frais d'entretien, d'adaptation et d'expert en relation avec les programmes de comptabilité agricole.....	744,00	-744,00	0,00
	20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE			
	Section 20.1 - Statec			
20.1.12.140	Participation du STATEC à la Foire STATEXPO.....	3.750,00	-3.700,00	0,00
	21 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT			
	Section 21.1 - Tourisme			
21.1.12.121	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques.....	2.510,00	-2.510,00	0,00
21.1.33.010	Amélioration de l'infrastructure touristique: subventions réduisant les intérêts relatifs aux prêts contractés par les syndicats d'initiative, les associations sans but lucratif et les organismes luxembourgeois exerçant une activité notable au profit du tourisme national et qui ne sont pas subventionnés dans le cadre des programmes quinquennaux.....	24.789,00	-24.789,00	0,00
21.1.33.019	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisées par des syndicats d'initiative, des Ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif.....	3.792,00	-3.792,00	0,00
21.1.33.030	Frais de participation à la réalisation d'un Guide Baedeker sur le Luxembourg.....	10.000,00	-10.000,00	0,00

Tableau 16: Les crédits transférés dépassant au moins 90% du crédit voté

Article	Libellé	Crédit voté	Transfert	Liquidé
21.1.43.004	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études relatives au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique.....	3.792,00	-3.792,00	0,00
39 - MINISTERE DE L'INTERIEUR				
Section 39.1 - Finances communales				
39.1.63.024	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de dépenses d'investissement du syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du sud-est (S.E.S.E.).....	1.115.521,00	-1.115.521,00	0,00
39.1.63.025	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	86.763,00	-86.763,00	0,00
40 / 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS				
Section 40.7 - Education différenciée				
40.7.74.010	Acquisition de machines de bureau.....	17.353,00	-17.350,00	0,00
44 - MINISTERE DE LA SANTE				
Section 44.7 - Travaux sanitaires et cliniques				
44.7.51.041	Application des lois régissant l'aide à l'investissement hospitalier et notamment des lois-cadre sanitaires du 17.12.1976 et du 31.7.1990: participation aux frais d'investissements mobiliers et immobiliers effectués par les établissements hospitaliers privés, ainsi que par l'organisme regroupant les établissements hospitaliers visé à l'article 12 de la loi du 18.9.1998 (aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers).....	2.478.935,00	-2.478.935,00	0,00
44.7.72.001	Projets de construction et de modernisation du secteur conventionné: frais d'experts et d'études relatifs à la planification et au contrôle.....	25.000,00	-25.000,00	0,00
51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT				
Section 51.1 - Tourisme				
51.1.53.040	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets d'aménagement, d'extension et de modernisation de gîtes ruraux et de gîtes à la ferme à réaliser par des particuliers.....	111.552,00	-101.066,00	10.485,90
51.1.53.041	Exécution du sixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: aides financières, sous forme de subventions en capital, à l'exécution de projets de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel à réaliser par des particuliers.....	24.789,00	-24.789,00	0,00

5. Les crédits non limitatifs

De manière générale, les crédits budgétaires ont un caractère limitatif et ne permettent le paiement de dépenses que jusqu'à concurrence du montant voté. L'article 16 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat prévoit toutefois que des articles budgétaires peuvent être dotés de la mention « crédit non limitatif » lorsqu'ils concernent des dépenses obligatoires en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ou à titre exceptionnel d'autres dépenses, résultant de facteurs externes indépendants de la volonté de l'ordonnateur.

Le montant total des autorisations de dépassement de crédits non limitatifs de l'exercice 2001 s'élève à 388.764.492 euros, dont 298.775.048 euros pour le budget des dépenses courantes et 89.989.444 euros pour le budget des dépenses en capital. Le montant total des liquidations effectuées sur base de ces autorisations de dépassement de crédits non limitatifs s'élève à 283.026.786 euros pour le budget des dépenses courantes et à 60.428.354 euros pour le budget des dépenses en capital.

Le montant des liquidations effectuées à charge du budget des dépenses courantes et regroupées dans la classification économique sous le code économique 11 « salaires et charges sociales », s'élève à 77.172.004 euros. Pour l'ensemble des autres opérations du budget des dépenses courantes, le montant des liquidations s'élève à 205.854.782 euros. Les crédits non limitatifs dépassés de plus de 50% concernent entre autres les articles budgétaires suivants :

- Article 18.8.42.001 du ministère de la Sécurité sociale: Centre commun de la sécurité sociale « Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du "baby-year" et du congé parental », dépassement effectif: 8.079.343,47 euros.
- Article 19.1.31.055 du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural: Mesures économiques et sociales spéciales « Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés », dépassement effectif : 7.388.362,04 euros.
- Article 00.4.12.350 du ministère d'Etat: Gouvernement « Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement », dépassement effectif : 3.200.123,50 euros.

- Article 06.0.12.301 du ministère des Finances: dette publique « Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor », dépassement effectif : 2.442.644,29 euros.
- Article 12.4.34.014 du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse Fonds national de la solidarité « Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à revenu modeste », dépassement effectif : 2.015.651,23 euros.
- Article 12.1.43.001 du ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse: Service d'action socio-familiale - Enfants et adultes « Participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes dans le cadre de loisirs surveillés, de services de restauration et de services d'aide aux devoirs », dépassement effectif : 1.921.691 euros.

Au niveau du budget des dépenses en capital, des dépassements significatifs sont à constater pour les articles budgétaires suivants :

- Article 35.0.71.050 du ministère des Finances : Trésor et Budget « Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat », dépassement effectif : 28.471.423,70 euros.
- Article 53.3.81.030 du ministère des Transports : transports ferroviaires « Participation dans l'augmentation du capital de la S.N. des CFL », dépassement effectif : 8.262.109 euros.
- Article 31.5.35.060 du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense : Direction de la Défense « Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S. », dépassement effectif : 6.509.943,46 euros.

De même, la Cour des comptes a constaté que dans les trois cas qui suivent, des dépassements ont pu être effectués sur des articles budgétaires ne portant pas la mention « Crédit non limitatif ».

Ministère	Article budgétaire	Montant dépassement en euros
Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	02.5.12.050 : Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1.192,-
Ministère des Travaux publics	22.1.12.020 : Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	59.950,-
Ministère des Travaux publics	22.1.12.080 : Bâtiments administratifs, hangars et dépôts : exploitation et entretien	65.837,-
Total :		126.979,-

Les tableaux qui suivent regroupent les dépassements de plus de 50% du crédit voté et les dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux dont une des causes réside dans l'affectation d'une partie de l'excédent des recettes de l'exercice 2001.

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	00 - MINISTERE D'ETAT			
	Section 00.4 - Gouvernement			
00.4.12.011	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement et autres administrations) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	620.000,00	1.038.718,47	418.718,47
00.4.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	12.500,00	199.581,15	187.081,15
00.4.12.321	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	371.840,00	642.219,22	270.379,22
00.4.12.350	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000,00	3.210.123,50	3.200.123,50
00.4.31.051	Participation de l'Etat dans le financement du programme de télévision essentiellement en langue luxembourgeoise (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	178.845,00	1.595.255,34	1.416.410,34
00.4.34.040	Domages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000,00	477.541,24	427.541,24
	Section 00.8 - Communications			
00.8.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.395,00	51.974,72	39.579,72
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE			
	Section 01.1 - Missions diplomatiques			
01.1.12.011	Frais de déménagement (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198.315,00	514.415,39	316.100,39
01.1.12.110	Frais de contentieux (Crédit non limitatif)	500,00	6.600,00	6.100,00
01.1.12.120	Frais d'experts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	41.845,00	89.777,70	47.932,70
	Section 01.2 - Contributions à des organismes internationaux			
01.2.35.032	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	658.845,00	2.283.836,76	1.624.991,76

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	Section 01.5 - Direction de la Défense			
01.5.12.303	Participation du Luxembourg aux opérations de maintien de la paix (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	371.840,00	617.119,80	245.279,80
01.5.34.040	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.000,00	166.183,51	151.183,51
	Section 01.6 - Défense nationale			
01.6.11.080	Frais médicaux divers (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	10.000,00	43.821,58	28.821,58
	02 / 03 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
	Section 02.0 – Culture - Dépenses générales			
02.0.12.311	Frais d'assurances des divers départements du Ministère (Crédit non limitatif).....	124,00	4.106,22	3.982,22
02.0.33.021	Dotation du Fonds social culturel (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	24.789,00	150.389,37	125.600,37
	Section 03.0 –Enseignement supérieur - Dépenses générales			
03.0.12.000	Indemnités pour services de tiers (Crédit non limitatif).....	113.886,00	196.255,72	82.369,72
	Section 03.5 - Recherche scientifique et recherche appliquée			
03.5.33.003	Contributions financières à divers centres de recherche publics dans l'intérêt de la mise en oeuvre de projets de recherche dans le cadre de programmes communautaires ou de programmes relevant d'institutions européennes ou internationales (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	403.802,00	672.761,00	268.959,00
	04 - MINISTERE DES FINANCES			
	Section 04.0 - Dépenses générales			
04.0.11.300	Attribution aux fonctionnaires et agents de la police générale, spéciale et locale d'une partie du produit des amendes et des confiscations en matière répressive (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	520.576,00	900.606,31	380.030,31

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	Section 04.1 - Contributions directes et métrologie			
04.1.12.090	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.024.800,00	3.934.808,31	1.910.008,31
	Section 04.2 - Enregistrement et domaines			
04.2.12.310	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	297.000,00	682.508,38	385.508,38
04.2.23.000	Intérêts des consignations et dépôts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	74.368,00	193.109,06	118.741,06
	Section 04.3 - Douanes et accises			
04.3.12.330	Honoraires et frais d'experts; frais d'analyse et de contrôle; frais d'interprètes et frais de traduction; frais judiciaires; dommages-intérêts; restitution d'intérêts de retard; indemnités pour visiteuses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.500,00	14.506,72	12.006,72
	05 - MINISTERE DES FINANCES : TRESOR ET BUDGET			
	Section 05.0 - Dépenses générales			
05.0.12.140	Mesures et interventions destinées à favoriser l'introduction de l'euro: frais de publicité, de sensibilisation et d'information du public: brochures, campagnes publicitaires, frais divers (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000,00	681.137,88	481.137,88
05.0.12.310	Crédit commun: dépenses sur exercices clos (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000,00	534.286,71	533.286,71
	Section 05.2 - Trésorerie de l'Etat			
05.2.23.010	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises (Crédit non limitatif).....	200.000,00	597.555,08	397.555,08
	06 - MINISTERE DES FINANCES : DETTE PUBLIQUE			
	Section 06.0 - Dette publique			
06.0.12.301	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500.000,00	4.942.644,29	2.442.644,29
06.0.93.000	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	350.000,00	589.063,26	239.063,26

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
06.0.93.001	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville:intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000,00	793.935,28	443.935,28
	07 - MINISTERE DE LA JUSTICE			
	Section 07.0 - Justice			
07.0.12.130	Publication et mise à jour des codes luxembourgeois et des répertoires de jurisprudence (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.000,00	117.529,78	67.529,78
	Section 07.1 - Services judiciaires			
07.1.12.300	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.200.000,00	2.057.591,83	857.591,83
07.1.12.310	Assistance judiciaire (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	600.000,00	1.145.525,14	545.525,14
	Section 07.3 - Juridictions administratives			
07.3.11.130	Juges suppléants: indemnités pour services extraordinaires (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000,00	4.053,06	3.053,06
	08 - MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
	Section 08.0 - Fonction publique et réforme administrative - Dépenses diverses			
08.0.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	248,00	43.445,18	43.197,18
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 09.5 - Police grand-ducale			
09.5.11.150	Indemnités pour heures supplémentaires (Crédit non limitatif)	74.370,00	264.687,65	190.317,65
09.5.12.360	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes (Crédit non limitatif).....	12.023,00	1.766.921,82	1.754.898,82
	Section 09.6 - Protection civile - Incendie			
09.6.12.070	Location et entretien des équipements informatiques (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	32.227,00	69.518,28	37.291,28
	Section 09.7 - Aménagement du territoire - Parcs naturels			
09.7.12.120	Aménagement du territoire: frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	297.472,00	702.023,12	404.551,12

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	10 / 11 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS			
	Section 10.0 - Dépenses générales			
10.0.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien (Crédit non limitatif).....	134.483,00	428.556,88	294.073,88
	Section 10.6 - Cantines scolaires			
10.6.12.302	Réparation et entretien des équipements spéciaux des cantines scolaires (Crédit non limitatif).....	24.790,00	59.049,27	34.259,27
	Section 11.3 - Service de la formation professionnelle			
11.3.41.005	Participation aux frais encourus par la chambre des métiers dans le cadre de la mise en route de la réforme du brevet de maîtrise (Crédit non limitatif)	49.579,00	89.784,00	40.205,00
11.3.41.010	Dotation au bénéfice de l'institut national pour le développement de la formation professionnelle continue (Crédit non limitatif)	247.894,00	661.065,00	413.171,00
	12 / 13 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE			
	Section 12.1 - Service d'action socio-familiale - Enfants et adultes			
12.1.33.016	Frais liés à la location de chaises par l'Etat dans des structures d'accueil de jour non-conventionnées pour enfants (Crédit non limitatif).....	200.000,00	333.966,17	133.966,17
12.1.43.001	Participation de l'Etat aux frais des communes pour la prise en charge des élèves en dehors des heures de classes dans le cadre de loisirs surveillés, de services de restauration et de services d'aide aux devoirs (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	2.000.000,00	3.921.691,00	1.921.691,00
	Section 12.2 - Solidarité			
12.2.35.060	Remboursement de secours avancés à des Luxembourgeois en pays étrangers; subsides à des sociétés de bienfaisance à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.239,00	1.907,41	668,41
	Section 12.3 - Commissariat du Gouvernement aux étrangers			
12.3.12.080	Bâtiments: exploitation et entretien (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	365.271,00	993.839,60	628.568,60
	Section 12.4 - Fonds national de solidarité			
12.4.34.014	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation pour frais de chauffage en faveur des ménages à			

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	revenu modeste (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.480,00	2.018.131,23	2.015.651,23
	Section 12.5 - Caisse nationale des prestations familiales			
12.5.12.110	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux (Crédit non limitatif).....	4.000,00	7.824,68	3.824,68
	14 - MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 14.0 - Ministère de la Santé			
14.0.12.003	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire (Crédit non limitatif)	309.867,00	621.279,50	285.112,50
	Section 14.1 - Direction de la santé			
14.1.12.170	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils (Crédit non limitatif).....	16.113,00	45.269,53	29.156,53
14.1.12.301	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement (Crédit non limitatif)	3.719,00	14.059,79	10.340,79
	Section 14.2 - Laboratoire national de santé			
14.2.12.303	Frais d'analyses à l'étranger (Crédit non limitatif)	9.916,00	40.521,05	14.005,05
	16 - MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI			
	Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales			
16.0.12.301	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail et de l'Emploi dans le cadre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi (Crédit non limitatif)	100,00	42.000,00	41.900,00
16.0.32.011	Prestations de réemploi: subsides en vue de la création de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois; aides en faveur de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible (Crédit non limitatif)	100,00	621.570,35	621.470,35
	17 / 18 - MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE			
	Section 17.1 - Inspection générale de la sécurité sociale			
17.1.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.966,00	115.012,60	92.046,60

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	Section 18.4 - Office des assurances sociales			
18.4.12.110	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux (Crédit non limitatif).....	24.814,00	54.706,16	28.296,16
	Section 18.8 - Centre commun de la sécurité sociale			
18.8.42.001	Participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension: cotisations dues au titre du "baby-year" et du congé parental (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	11.735.600,00	19.814.943,47	8.079.343,47
	19 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
	Section 19.1 - Mesures économiques et sociales spéciales			
19.1.31.055	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	100,00	7.388.462,04	7.388.362,04
19.1.31.058	Prise en charge par l'Etat du déficit d'exploitation concernant le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs par la société d'exploitation du clos d'équarrissage du Schwanenthal (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	289.952,00	671.929,36	381.977,36
	Section 19.5 - Administration des services vétérinaires			
19.5.12.120	Frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires à l'étranger (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	61.973,00	150.699,61	88.726,61
19.5.12.160	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins et des porcins et de matériel de lutte contre les épizooties (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	594.770,00	1.264.295,78	669.525,78
	20 - MINISTERE DE L'ECONOMIE			
	Section 20.2 - Service de l'énergie de l'Etat			
20.2.12.301	Surveillance du marché des équipements électrotechniques et des télécommunications (Crédit non limitatif).....	15.000,00	23.525,03	8.525,03
	22 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
	Section 22.0 - Travaux Publics - Dépenses générales			
22.0.34.040	Domages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de			

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100.000,00	175.000,00	75.000,00
	Section 22.4 - Bâtiments publics - Compétences propres			
22.4.12.084	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	500.000,00	809.994,12	309.994,12
22.4.12.300	Frais de déménagement des services publics (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.000,00	405.325,09	205.325,09
22.4.12.301	Fêtes publiques, religieuses et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	62.000,00	94.457,28	32.457,28
	23 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 23.4 - Navigation et transports fluviaux			
23.4.14.010	Entretien et renouvellement des installations et équipements des barrages et écluses de la Moselle canalisée -frais se rapportant à l'hydrométrie et à la signalisation nautique (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	125.000,00	201.592,06	76.592,06
	Section 23.5 - Direction de l'aviation civile			
23.5.12.120	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150.000,00	266.499,54	116.499,54
	31 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE			
	Section 31.5 - Direction de la défense			
31.5.35.060	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'O.T.A.N.; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.487.360,00	7.997.303,46	6.509.943,46
	32 / 33 - MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			
	Section 33.0 - Enseignement supérieur - Dépenses générales			
33.0.53.010	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat (loi du 8.12.1977) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	124,00	988.043,62	987.919,62
	34 - MINISTERE DES FINANCES			
	Section 34.0 - Dépenses générales			
34.0.84.231	Fonds international de développement agricole: amortissement de bons du trésor en			

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	rapport avec la participation du Grand-Duché dans la reconstitution des ressources (Crédit non limitatif)	70.154,00	227.406,00	157.252,00
34.0.84.235	Fonds de l'environnement mondial: amortissement de bons du Trésor en rapport avec la participation du Grand-Duché dans les reconstitutions des ressources (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	666.338,00	1.082.958,80	416.620,80
	35 - MINISTERE DES FINANCES : TRESOR ET BUDGET			
	Section 35.0 - Dépenses générales			
35.0.71.050	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000.000,00	32.471.423,70	28.471.423,70
35.0.81.030	Participations dans le capital social d'une société ayant pour objet le développement des friches industrielles (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.511.174,00	13.610.000,00	6.098.826,00
	40 / 41 - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS			
	Section 40.6 - Cantines scolaires			
40.6.74.301	Travaux d'aménagement et de modernisation des cuisines scolaires (Crédit non limitatif)	42.762,00	371.255,68	328.493,68
	49 - MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL			
	Section 49.5 - Administration des services vétérinaires			
49.5.53.030	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	173.525,00	938.381,79	764.856,79
	Section 49.7 - Sylviculture			
49.7.63.000	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400.000,00	4.642.138,13	4.242.138,13
	50 - MINISTERE DE L'ECONOMIE			
	Section 50.0 - Economie			
50.0.81.030	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique (Crédit non limitatif)	100,00	823.814,68	823.714,68

Tableau 17: Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50%

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé	Dépassement
	51 - MINISTERE DES CLASSES MOYENNES, DU TOURISME ET DU LOGEMENT			
	Section 51.2 - Logement			
51.2.53.004	Aide au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées physiquement (loi modifiée du 25.2.1979) (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	14.875,00	81.798,10	66.923,10
	53 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 53.3 - Transports ferroviaires			
53.3.81.030	Participation dans l'augmentation du capital de la S.N. des C.F.L. (Crédit non limitatif).....	6.200.000,00	14.462.109,00	8.262.109,00
	Section 53.5 - Direction de l'aviation civile			
53.5.81.032	Participation dans le capital social de la Société de l'Aérogare de Luxembourg S.A. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).	100,00	499.000,00	498.900,00

Tableau 18: Dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux dont une des causes réside dans l'affectation projetée des plus-values de recettes de l'exercice 2001

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé ou à liquider	Dépassement
	01 - MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR, DE LA COOPERATION ET DE LA DEFENSE			
	Section 01.7 – Action humanitaire			
01.7.93.000	Alimentation du fonds de la coopération au développement (Crédit non limitatif)	74.000.000,00	104.736.578,00	30.736.578,00
	06 - MINISTERE DES FINANCES: DETTE PUBLIQUE			
	Section 06.0 – Dette publique			
06.0.93.000	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000,00	589.063,26	239.063,26
06.0.93.001	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville:intérêts(Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350.000,00	793.935,28	443.935,28
	09 - MINISTERE DE L'INTERIEUR			
	Section 09.1 – Finances communales			
09.1.93.000	Alimentation du fonds communal de dotation financière (article 38 de la loi modifiée du 22.12.1987) (Crédit non limitatif)	253.085.000,00	265.367.168,72	12.282.168,72
	42 ET 43 - MINISTERE DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE			
	Section 42.0 – Famille			
42.0.93.000	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales (Crédit non limitatif).....	55.000.000,00	75.000.000,00	20.000.000,00
	44 - MINISTERE DE LA SANTE			
	Section 44.7 - Travaux sanitaires et cliniques			
44.7.93.000	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers (Crédit non limitatif).....	35.000.000,00	80.546.723,40	45.546.723,40
	52 - MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS			
	Section 52.5 - Fonds d'investissements publics			
52.5.93.001	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.750.000,00	95.750.000,00	40.000.000,00
52.5.93.003	Alimentation du fonds pour la loi de garantie (Crédit non limitatif)	6.000.000,00	21.000.000,00	15.000.000,00

Tableau 18: Dépassements dus à l'alimentation de fonds spéciaux dont une des causes réside dans l'affectation projetée des plus-values de recettes de l'exercice 2001

Article	Libellé	Crédit voté	Liquidé ou à liquider	Dépassement
	53 - MINISTERE DES TRANSPORTS			
	Section 53.3 – Transport ferroviaire			
53.3.93.000	Alimentation du fonds du rail (Crédit non limitatif).....	25.000.000,00	35.000.000,00	10.000.000,00

6. Les restants d'exercices antérieurs

Les crédits pour restants d'exercices antérieurs sont destinés à la régularisation et au paiement de dépenses engagées au cours d'un exercice antérieur pour lesquelles n'existaient pas de disponibilités budgétaires et dont le règlement est resté en souffrance.

Le montant total des restants d'exercices est généralement connu au moment de l'élaboration du projet de budget. Les sommes liquidées devraient donc correspondre aux crédits votés. La Cour des comptes note toutefois que tel n'est pas le cas pour nombre de départements ministériels. Le tableau qui suit renseigne sur les écarts constatés pour l'exercice 2001.

Tableau 19: Gestion des restants d'exercices antérieurs

	Libellé	Crédit voté	Modifications	Liquidations	Excédent
00	Ministère d'Etat	117.533,00	0,00	31.814,55	85.718,45
01	Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur, de la Coopération et de la Défense	301.439,00	0,00	248.636,36	52.802,64
02/03	Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	403.802,00	0,00	366.241,49	37.560,51
05	Ministère des Finances: Trésor et Budget	2.554,00	181,00	2.563,39	-9,39
07	Ministère de la Justice	386.034,00	0,00	379.466,04	6.567,96
08	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	23.814,00	0,00	23.782,85	31,15
09	Ministère de l'Intérieur	260.741,00	0,00	238.429,66	22.311,34
10/11	Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	1.839.520,00	300,00	1.826.744,28	12.775,72
12/13	Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse	72.652,00	66,00	72.440,05	211,95
14	Ministère de la Santé	100.998,00	0,00	69.151,53	31.846,47
16	Ministère du Travail et de l'Emploi	39.057,00	0,00	38.180,12	876,88

	Libellé	Crédit voté	Modifications	Liquidations	Excédent
17/18	Ministère de la Sécurité sociale	44.186,00	0,00	9.014,81	35.171,19
19	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1.481.763,00	0,00	1.476.527,83	5.235,17
20	Ministère de l'Economie	198.000,00	0,00	197.819,03	180,97
21	Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement	157.635,00	0,00	114.078,06	43.556,94
22	Ministère des Travaux publics	323.691,00	0,00	316.745,34	6.945,66
23	Ministère des Transports	856.440,00	0,00	850.127,23	6.312,77
32/33	Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	297.500,00	7.525,00	292.524,53	4.975,47
37	Ministère de la Justice	22.990,00	0,00	22.983,35	6,65
40/41	Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports	44.425,00	0,00	23.634,17	20.790,83
47/48	Ministère de la Sécurité sociale	16.392,00	0,00	16.175,35	216,65
49	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	7.581,00	0,00	7.565,81	15,19
	Totaux:	6.998.747,00	8.072,00	6.624.645,83	374.101,17

7. Les comptables extraordinaires

Les articles 68 à 73 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat traitent des comptables extraordinaires de l'Etat qui sont nommés par le ministre ayant le budget dans ses attributions sur proposition du ministre ordonnateur. Cette décision doit fixer la durée du mandat, les modalités de la comptabilité et du contrôle périodique par le contrôleur financier et par la trésorerie de l'Etat, la nature des dépenses à effectuer ainsi que le montant maximum des fonds à mettre à la disposition de chaque comptable extraordinaire, de même que les catégories de recettes à recouvrer. En bref, il leur est confié d'effectuer des recettes et des dépenses déterminées au nom et pour le compte de l'Etat.

Le législateur a prévu de procéder de cette manière lorsque le recours à la procédure normale en matière d'exécution des recettes et des dépenses s'avère trop compliqué ou trop lent. Surtout l'exécution des dépenses est accélérée, étant donné que la Direction du contrôle financier n'y intervient pas au préalable. Les comptes rendus par le comptable extraordinaire à l'ordonnateur ainsi que les observations y afférentes de ce dernier sont communiqués au contrôleur financier après la clôture de l'exercice concerné. Celui-ci en fait rapport au ministre ayant le budget dans ses attributions.

Parmi les changements apportés par la loi modifiée du 8 juin 1999 par rapport à la législation de 1936, certains sont d'une importance significative :

D'abord, le comptable extraordinaire n'est chargé que de l'exécution matérielle des paiements et des recouvrements. En effet, l'article 70 précise qu'il est réservé à l'ordonnateur de prendre tous les engagements relatifs aux dépenses à réaliser par un comptable extraordinaire. Par conséquent, le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables reste désormais sauvegardé.

A l'article 71, la nouvelle législation prévoit en outre que les comptables extraordinaires en poste à l'étranger peuvent être autorisés par le ministre ayant le budget dans ses attributions à placer temporairement suivant les directives de la trésorerie de l'Etat les fonds qui leur ont été confiés. Dans ce même ordre d'idées, les fruits de ces placements peuvent servir au paiement de dépenses.

Une autre modification par rapport à l'ancienne législation qui pourrait avoir une incidence majeure sur le système de gestion existant des fonds de l'Etat concerne les conditions requises pour être nommé comptable extraordinaire de l'Etat luxembourgeois. La loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ne considère plus le fait d'être

une « personne de confiance » comme étant une qualité suffisante pour la constitution d'un comptable extraordinaire. Selon l'article 25 de la susdite loi, les comptables extraordinaires ont le statut du comptable public qui, de son côté, est réservé aux fonctionnaires de l'Etat.

Le comptable extraordinaire doit rendre compte à l'ordonnateur de l'emploi de ses fonds au plus tard pour le 1^{er} février de l'année qui suit l'exercice auquel se rapporte son compte (date limite à laquelle il doit également reverser un éventuel solde excédentaire à la trésorerie de l'Etat).

Au 1^{er} janvier 2003, la DCF a proposé d'accorder la décharge dans 215 cas (68 sans observations et 147 avec observations) et de ne pas accorder la décharge dans 246 cas. 23 comptes n'ont pas encore été traités et quelque 80 comptes n'ont pas encore été saisis dans la banque de données de la DCF.

Pour l'exercice 2001, les données statistiques relatives aux comptables extraordinaires n'ont donc pas encore été complètement saisies par la DCF. Par conséquent, les informations y relatives que la Cour est en mesure de produire dans le présent rapport ne concernent que les fonds mis à la disposition des différents comptables extraordinaires jusqu'au 31 décembre 2000.

20 comptables extraordinaires n'ont pas encore rendu compte au 1^{er} décembre 2002 de 129 crédits pour un montant de 76.769.876 LUF qui leur avaient été alloués en 2000.

Le tableau qui suit renseigne sur le nombre de comptes restés en souffrance depuis 1990.

Tableau 20: Comptes non présentés depuis 1990

Exercice	Nombre de comptables	Nombre de comptes	Nombre de crédits	Montants en LUF
1990	2	2	2	95.258
1991	6	9	17	5.305.546
1992	2	5	8	1.886.475
1993	6	13	32	11.417.288
1994	5	5	9	5.363.789
1995	6	8	30	17.537.592
1996	2	6	11	3.420.876
1997	12	18	60	49.786.287
1998	15	28	60	43.542.737
1999	15	25	87	68.023.378
2000	20	36	129	76.769.876
Total	91	155	445	283.149.102

Entre 1990 et 2000, le Gouvernement a alloué 445 crédits à des comptables extraordinaires pour un montant total de 283.149.102 LUF pour lesquels aucun compte n'a été présenté jusqu'à présent. Ce montant a donc pu être consommé sans que la moindre pièce justificative n'ait été produite.

8. Les montants non régularisés

En 2001, les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers ont continué d'être avancés mensuellement par la trésorerie de l'Etat afin d'être régularisés par le biais d'ordonnances d'imputation.

En ce qui concerne le maintien de cette pratique, il convient de relever qu'il a été omis jusqu'à présent de déterminer par règlement grand-ducal les conditions et les modalités suivant lesquelles le ministre ayant le budget dans ses attributions peut autoriser l'octroi d'avances temporaires de fonds, tel qu'il est prévu à l'article 63 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Tous les paiements de rémunérations doivent être soumis au contrôle préalable de la DCF. En pratique toutefois, uniquement les traitements et les pensions des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers ayant subi une modification d'un mois à l'autre doivent être validés par la DCF avant de faire l'objet d'un paiement via avance de trésorerie.

En ce qui concerne la régularisation par imputation des avances versées au cours de l'exercice 2001, un engagement global portant sur tous les paiements à régulariser a été soumis pour approbation à la DCF. Le Conseil de Gouvernement a ensuite ordonné la totalité des différents paiements à régulariser et 322 ordonnances d'imputation ont été liquidées à charges des crédits budgétaires respectifs.

Pour un total avancé de 43.475.150.653 LUF, un montant de 43.476.239.893 LUF a été imputé. Ainsi, l'exercice budgétaire 2001 s'est finalement soldé par un excédent de liquidation de 1.089.240 LUF. Cet excédent résulte respectivement de plusieurs opérations (paiements et restitutions) non reprises dans les totaux à imputer et d'erreurs de calcul apparues lors de la détermination par l'Administration du personnel de l'Etat des montants à imputer. Notamment les rémunérations des volontaires de police ont connu un excédent de 4.397.289 LUF du montant imputé par rapport aux avances payées.

Le tableau qui suit renseigne sur le total des montants non régularisés budgétairement depuis l'exercice 1986.

Tableau 21: Total cumulé à imputer

Exercice	Employés et étudiants	Ouvriers	Fonctionnaires n'appartenant pas à l'enseignement	Fonctionnaires de l'enseignement	Total par exercice (en LUF)
1986/87	26.943.032				26.943.032
1988	30.831.013		73.112.830	4.062.452	108.006.295
1989	4.538.057		33.020.916	2.656.685	40.215.658
1990	14.823.731		83.714.227	5.546.750	104.084.708
1991	34.622.714		106.803.543	13.045.009	154.471.266
1992	92.433.647		107.064.731	35.038.312	234.536.690
1993	49.667.189		153.135.997	44.628.566	247.431.752
1994	84.501.642		166.100.921	104.173.043	354.775.606
1995	105.430.348		191.761.185	227.678.076	524.869.609
1996	85.645.645		171.622.752	248.958.059	506.226.456
1997	32.426.056		103.902.595	177.184.058	313.512.709
1998	103.366.103		146.201.839	204.985.500	454.553.442
1999	799.734.838	1.936.901	959.191.882	203.491.919	1.964.355.540
2000	443.963.889	39.506.684	39.120.074	247.316.456	769.907.103
2001					-1 089 240
Total					5.802.800.626

Bien que la situation se soit améliorée en 2001, la Cour insiste sur le fait que pendant les seize dernières années, un montant cumulé de 5,8 milliards LUF a quitté les caisses de l'Etat sans en laisser une trace dans les comptes généraux de l'Etat présentés pendant cette période.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 13 janvier 2003.

La Cour des comptes,

Le Greffier,
s. Marco Stevenazzi

Le Président,
s. Norbert Hiltgen

II. Les réponses du Gouvernement

Conformément aux dispositions de l'article 5 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, la Cour a fait parvenir en date du 15 janvier 2003 le rapport général de la Cour des comptes sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2001 au ministre du Trésor et du Budget.

Lors de sa séance du 13 janvier 2003, la Cour des comptes a décidé de fixer le délai de réponse à la date du 11 février 2003, conformément à l'article 4 (6) de la loi précitée.

En date respectivement du 10 février et du 6 mars 2003, le ministre du Trésor et du Budget a informé la Cour des comptes que son rapport général sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2001 n'appellerait pas de prise de position particulière de la part des ministre d'Etat, ministre de l'Economie, ministre du Trésor et du Budget, ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, ministre de la Sécurité sociale et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les prises de position du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement, de la Direction du contrôle financier, de la Trésorerie de l'Etat et de l'Administration des contributions directes sont reproduites ci-après.

Prise de position du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

- 1) Dans son chapitre 8 concernant les montants non régularisés relatifs aux rémunérations des agents de l'Etat, la Cour des Comptes rappelle que pour l'année 2001, les traitements des fonctionnaires, les indemnités des employés et les salaires des ouvriers ont continué à être avancés par la trésorerie de l'Etat afin d'être régularisés par le biais d'ordonnances d'imputation.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2001, tous les paiements de rémunérations doivent être soumis à un contrôle préalable de la Direction du Contrôle Financier et non plus à un contrôle de la Cour des Comptes qui, elle, se limite dorénavant à un contrôle a posteriori.

En outre, en ce qui concerne la régularisation des avances versées au cours de l'exercice 2001 par ordonnance d'imputation, un engagement global portant sur tous les paiements à régulariser a été soumis pour approbation à la DCF. Le Conseil de Gouvernement a par après ordonné la totalité des différents paiements à régulariser et 322 ordonnances d'imputation ont été liquidées à charge des crédits budgétaires respectifs. La nouvelle manière de procéder présente un avantage majeur. En effet, l'Administration du Personnel de l'Etat peut procéder à l'émission d'une ordonnance d'imputation globale et ne dépend plus, comme par le passé, de chaque département ministériel pour l'émission des ordonnances le concernant. Cette nouvelle procédure permet d'éviter les problèmes rencontrés durant les exercices antérieurs où certains départements ont tout simplement omis d'émettre un certain nombre d'ordonnances d'imputation. Cette pratique a d'ailleurs déjà été dénoncée à maintes reprises par la Cour des Comptes dans le cadre de ses rapports sur les comptes généraux de l'Etat.

- 2) La Cour des Comptes rappelle à nouveau le problème des arriérés en matière d'imputation des rémunérations des agents de l'Etat. La régularisation des montants restés en souffrance fait, depuis un certain temps déjà, l'objet d'une initiative de la part de mon département. Je ne compte plus exposer en détail les efforts des services responsables et je me contente de me référer à ma prise de position relative au rapport général de la Cour des Comptes sur le compte général de l'Etat de l'exercice 2000.

En matière d'imputation, la Cour des Comptes relève que l'exercice budgétaire s'est soldé par un excédent de liquidation de 1.089.240.- LUF. Cet excédent constitue une première en la matière étant donné que depuis 1986, le total à imputer n'a connu que des déficits qui se sont cumulés à quelque 5.802.800.626.- LUF.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever un changement de logiciel de calcul des salaires qui a nécessité une phase de transition et qui a rendu le calcul des montants à imputer particulièrement difficile pour l'Administration du Personnel de l'Etat. En effet, le calcul des salaires s'est fait pendant les six premiers mois par FPPER et les six derniers mois par FPGAP, tandis que les montants à imputer ont tous été calculés sur base du nouveau logiciel FPGAP.

Prise de position du ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement

1. En ce qui concerne le crédit figurant sous l'article 21.2.12.120, énuméré au tableau 14 dénommé « Les crédits surestimés » du rapport, il y a lieu de souligner qu'une économie a été opérée en raison du fait que certains projets initialement prévus n'ont pas pu être achevés au cours de l'exercice budgétaire 2001. Le montant économisé a fait l'effet de transferts vers les articles 21.2.12.040 et 21.2.12.050, alors que 10.895,87 € sont tombés en économie.
2. Quant au crédit inscrit à l'article 51.2.53.004, figurant au tableau 17 dénommé « Choix de crédits non limitatifs dépassés de plus de 50% », il y a lieu de noter qu'il s'avère impossible d'évaluer ex ante le montant exact des dépenses en question. Elles sont susceptibles de varier substantiellement d'une année à l'autre en fonction du nombre des demandes présentées.
3. En ce qui concerne les crédits sur-estimés, les crédits sous-estimés et les crédits transférés dépassant au moins 90% du crédit voté, il convient de préciser que les articles de la section 51.1. relevant du 6^e programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique évoluent en fonction du rythme d'avancement des projets éligibles et sont sujets à de fortes fluctuations d'un exercice à l'autre.
4. Par ailleurs, les articles incriminés de la section 21.1. doivent permettre au département du Tourisme de réagir avec flexibilité et avec efficacité aux fluctuations conjoncturelles du marché touristique.

Prise de position de la Direction du contrôle financier

Le rapport dont question sous rubrique donne lieu aux observations ci-après de la part de la Direction du contrôle financier:

Dossiers non clôturés (page 21)

La Cour des comptes fait état de 25 dossiers non clôturés en tout pour l'exercice 2001.

La plupart des dossiers ont en fait été clôturés entre-temps. Ci-après les remarques qui s'imposent à l'égard des 16 dossiers marqués comme non clôturés dans les archives de la DCF à la date du 10 février 2003 :

01 – Affaires étrangères : deux des trois dossiers en souffrance ont été clôturés suite à un accord de visa du contrôleur financier (18.01.2002 et 14.03.2002). Pour un dossier le refus est définitif et il appartient au Ministère de soit laisser tomber l'affaire soit de procéder à un ordonnancement à charge d'un restant d'exercice en 2003 (indemnité pour services extraordinaires pour laquelle une autorisation en due forme fait défaut).

09 – Intérieur : ce dossier a en fait été clôturé en date du 28 décembre 2001, l'ordonnateur ayant fait suite aux observations du contrôleur financier.

10/11 – Education nationale, Formation professionnelle et Sports : sur les deux refus évoqués un dossier a en fait été clôturé entre-temps (engagement annulé). Un deuxième dossier reste néanmoins en souffrance et la créance afférente ne pourra être apurée qu'à charge d'un restant d'exercice antérieur.

22 – Travaux publics : alors que la Cour des comptes fait état de 19 dossiers non clôturés, ce nombre a pu être ramené entre-temps à 10 dossiers. A noter, à ce propos que comme pour les Travaux publics un grand nombre de dépenses sont effectuées à charge de fonds spéciaux ou de crédits portant la mention sans distinction d'exercice, certains refus ont entre-temps pu être vidés moyennant imputation sur 2002 après report des engagements budgétaires afférents.

Deux refus portent sur des ordonnances à charge du budget 2001 présentées au cours du mois de novembre 2002 : la régularisation devra se faire à charge de l'exercice 2002, le crédit portant la mention « sans distinction d'exercice ».

Dans 6 dossiers, le refus de visa a été émis en raison du non respect des seuils en matière de marchés publics suite à la constatation par le contrôleur financier que l'Administration avait réparti sur plusieurs commandes à un même fournisseur des fournitures/travaux se rapportant à

un même objet (commandes de mobilier, de travaux de menuiserie intérieure, de travaux de peinture sur équipements routiers et travaux de plantation).

Restent deux cas de refus motivés par des erreurs matérielles (montants inexacts et dossiers incomplets), dont le règlement est resté en souffrance.

Refus de visa émis par les contrôleurs financiers (pages 23 à 41)

La Cour des comptes a mis en exergue sur les 592 refus de visa émis par les contrôleurs financiers 26 refus qu'elle présente plus en détail.

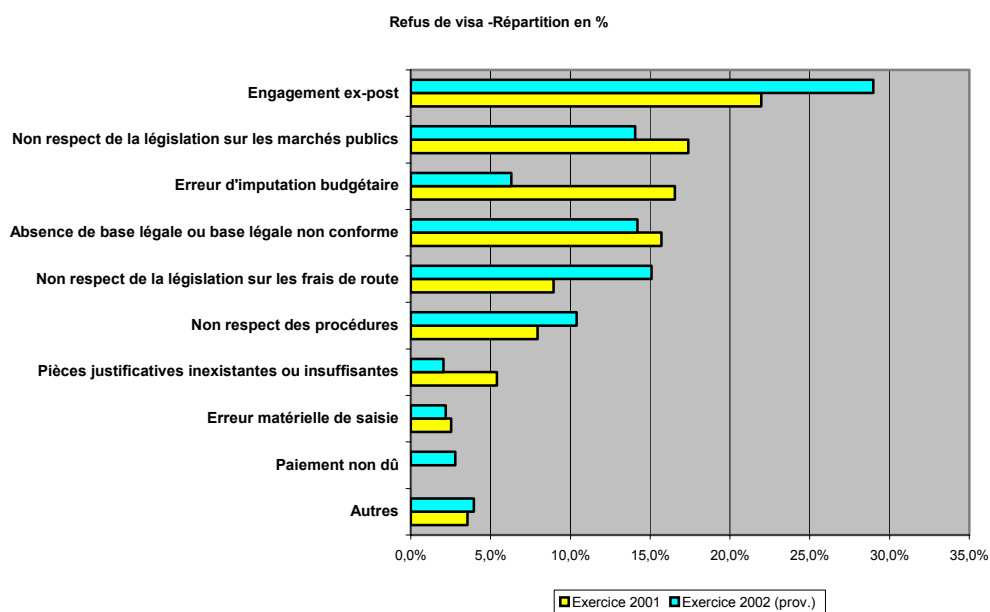
Les refus émis conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 8 juin 1999 étant motivés, il n'appartient plus à la Direction du contrôle financier de s'exprimer plus amplement sur ces refus particuliers. Les départements ministériels ont quant à eux eu l'occasion de prendre position à l'égard desdits refus et ces prises de positions ainsi que les suites y réservées sont commentées par la Cour des comptes.

A titre d'information complémentaire, le tableau ci-dessous juxtapose la situation des refus de visa au titre des exercices 2001 et 2002, les chiffres relatifs à l'exercice 2002 n'étant bien entendu que provisoires.

L'augmentation que l'on peut constater du nombre de refus est certainement imputable au fait qu'après un an d'expérience les contrôleurs décèlent plus sûrement les irrégularités commises. A cet surcroît normal d'efficacité s'ajoute également le fait que pour les ordonnateurs la période de carence, notamment en ce qui concerne les engagements préalables est venue à son terme et que désormais les oublis en la matière ont été sanctionnés plus systématiquement (les refus pour engagement ex-post passent ainsi de 130 à 198, chiffre provisoire). Il y a lieu d'espérer qu'à partir de 2003 ce type d'irrégularité diminuera.

Refus de visa en fonction du motif de refus	Exercice 2001		Exercice 2002*	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Autres	21	3,5%	27	4,0%
Paiement non dû			19	2,8%
Erreur matérielle de saisie	15	2,5%	15	2,2%
Pièces justificatives inexistantes ou insuffisantes	32	5,4%	14	2,0%
Non respect des procédures	47	7,9%	71	10,4%
Non respect de la législation sur les frais de route	53	9,0%	103	15,1%
Absence de base légale ou base légale non conforme	93	15,7%	97	14,2%
Erreur d'imputation budgétaire	98	16,6%	43	6,3%

Non respect de la législation sur les marchés publics	103	17,4%	96	14,1%
Engagement ex-post	130	22,0%	198	29,0%
<i>* Situation provisoire au 10.02.2003</i>	592	100,0%	683	100,0%



En matière de marchés publics, il faudra insister sur de sérieux efforts de la part des départements concernés afin que le respect de cette législation soit mieux assuré.

L'accroissement du nombre des refus en matière de non respect de la législation sur les frais de route, principalement à l'étranger, s'explique par une interprétation plus rigoureuse de la réglementation afférente de la part des contrôleurs financiers. A ce sujet, il y a lieu d'espérer qu'à la suite de la circulaire du Ministère d'Etat du 26 novembre 2002, qui a pour mérite de préciser l'interprétation des principales dispositions de la réglementation afférente à l'attention des ordonnateurs, aura à partir de 2003 pour effet de faire régresser ce type de refus.

A signaler finalement que dans certains cas le contrôleur a été amené à maintenir sa position de refus conduisant ainsi le ministre ordonnateur à recourir à la procédure de passer outre. En matière de décisions de classement particulier des employés de l'Etat (décisions dérogeant aux carrières et principes définis par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat), le point de vue du contrôleur est partagé par la Cour des comptes et repris par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire avec l'invitation au Ministre de Fonction

publique et de la Réforme administrative de ne plus prendre de telles décisions en attendant que les mesures légales ou réglementaires appropriées soient prises.

Modalités d'archivage (page 49)

La Cour des comptes fait observer que lors de ses contrôles de certaines dépenses d'acquisition elle a été amenée à constater que le classement et l'archivage des pièces justificatives ne sont pas organisés de façon homogène et uniforme à travers les différents départements, administrations, services et même bureaux. Aussi, la Cour demande-t-elle l'élaboration dans les meilleurs délais du règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités de l'archivage tel que prévu à l'article 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Or, à ce sujet il y a lieu de rappeler, que la Direction du contrôle financier, chargée d'élaborer un projet de règlement grand-ducal, s'est acquittée de cette tâche dans le courant du mois de mai 2002, mais que ce projet n'a pas encore trouvé l'accord du Conseil de Gouvernement.

Transferts de crédits (page 53)

Au cours de l'exercice 2001 des transferts de crédits ont été effectués pour un montant total de 575,9 millions de francs (14,3 millions d'euros), dont 503,0 millions de francs ont été réellement ordonnancés et payés (87%). Par rapport aux exercices 1998, 1999 et 2000 au cours desquels la moyenne des transferts s'est élevée à 635,5 millions de francs on constate par conséquent une nette diminution, alors que tendanciellement le montant total des transferts évoluait à la hausse.

Ce phénomène s'explique en partie par le fait que certains crédits relatifs à des dépenses en capital, qui figuraient jusqu'en 2000 au budget des dépenses ordinaires, ont été regroupés au budget des dépenses en capital suite à la restructuration du budget opérée sur base des dispositions de l'article 3 de la loi du 8 juin 1999. Ainsi, en 2001 aucun transfert de crédit n'a pu être effectué comme par le passé, par exemple, des crédits de fonctionnement (code économique 12) vers les crédits destinés à l'acquisition de biens meubles durables (code économique 74).

Actuellement, la configuration des données dans SAP ne permet pas d'établir une statistique au sujet du nombre exact de transferts opérés entre articles (le montant total transféré à partir d'un article ou sur un article budgétaire, tel qu'émargé aux tableaux établis par la Cour des comptes, peut en fait recouvrir plusieurs opérations de transferts).

Ceci pose le problème plus général des données statistiques en matière d'exécution budgétaire dont il serait utile de disposer pour les besoins tant du Ministère des Finances que de la Cour des comptes. Et comme il n'est par ailleurs plus de mise de procéder manuellement à

l'établissement de telles statistiques en présence d'un outil aussi performant que SAP, le Contrôle financier estime qu'il importe de se concerter rapidement avec la Cour des comptes afin de pouvoir définir précisément les statistiques à produire à partir de l'application SAP et d'examiner avec l'équipe de projet SIFIN les mesures à prendre pour s'assurer d'aboutir au résultat escompté.

Dépassements sur crédits limitatifs (page 75)

La Cour des comptes a constaté que dans trois cas des dépassements de crédits ont été opérés sur des crédits ne portant pas la mention « crédit non limitatif ».

Après examen des cas précités il appert que ces dépassements n'ont pas été effectués intentionnellement mais résultent d'erreurs de manipulation dans SAP.

En ce qui concerne les articles budgétaires du Ministère des Travaux publics (Art. 22.1.12.020 – « Frais d'exploitation des véhicules automoteurs » ; art. 22.1.12.080 – « Bâtiments administratifs, hangars et dépôts : exploitation et entretien ») l'erreur s'est produite à l'occasion de la répartition des crédits sur les différents services de l'Administration des ponts et chaussées. Ces crédits furent majorés par voie d'amendement et la répartition du supplément de crédit correspondant à l'amendement budgétaire, au lieu d'être effectuée directement sur les différents services, fut saisie en supplément de crédit, d'où le dépassement.

Le dépassement constaté sur un article limitatif du budget du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Art. 02.5.12.050 – « Achat de biens et de services postaux et de télécommunications ») est pareillement dû à une erreur de saisie dans SAP, alors que l'intention du département était de procéder à un transfert de crédit.

A ce sujet il convient de préciser que la Direction du contrôle financier a demandé début 2002 de pouvoir disposer d'un document papier édité par SAP pour documenter les modifications de crédit à l'instar des propositions d'engagement et des ordonnances de paiement. Ces documents sont disponibles depuis le mois de janvier 2003.

Désormais chaque transfert, dépassement ou majoration du budget d'engagement sur crédit sans distinction d'exercice donne lieu à l'édition d'une formule renseignant les mouvements opérés sur les articles budgétaires concernés et à l'image des ordonnances de paiements ces documents sont signés tant par l'ordonnateur que par le contrôleur financier. Les opérations de modification des crédits dans SAP étant dorénavant documentées, le genre d'erreur de manipulation susmentionné, qui pouvait échapper à la vigilance du contrôleur amené à viser l'opération exclusivement à l'écran, devrait être en principe exclu.

Cependant, il importe à cet endroit de rendre attentif à la complexité accrue du processus de modification des crédits suite à l'introduction de la comptabilité des engagements. En effet,

il ne suffit plus de transférer par exemple d'un article à l'autre un montant de crédit de paiement, il faut transférer un montant identique au niveau sur le crédit d'engagement (cf. exemple en annexe).

L'affaire se complique par ailleurs dans le cas des crédits non limitatifs et sans distinction d'exercice. Pour ces crédits et conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 8 juin 1999, les modifications des crédits d'engagement et de paiement peuvent en plus porter sur des montants différents.

Prise de position de la Trésorerie de l'Etat

1. Aux pages 5 et 6 de son rapport, la Cour des comptes fait l'histoire de l'établissement du compte général de l'exercice 2001 qui a été le premier à suivre le nouveau calendrier et la nouvelle procédure prescrits par la loi du 8 juin 1999. Je tiens à souligner que la Trésorerie de l'Etat a réussi, malgré tous les retards occasionnés au niveau des phases préliminaires de la clôture des opérations budgétaires de l'exercice 2001 et malgré l'absence partielle des solutions informatiques requises, à finaliser le projet de loi 4965 dans le délai prescrit pour son dépôt. La tenue de ce véritable pari, auquel la Trésorerie s'était engagée devant la Commission parlementaire, a permis au Gouvernement et au Parlement de disposer des chiffres définitifs sur la situation financière de l'Etat à fin 2001 avant tout début de discussion sur le projet de budget pour 2003. Un élément majeur de la réforme effectuée par la loi du 8 juin 1999 a ainsi été mis en place sans retard.

La fourniture des annexes au projet de loi, qui permet le contrôle détaillé par article de l'exécution budgétaire et qui est essentiel pour la mission de la Cour des comptes, a ensuite pris plus de temps que prévu, ce qui a obligé la Cour des comptes à dépasser les délais prévus pour la finalisation de son propre rapport. Ce retard a tenu surtout à des raisons techniques, d'ordre informatique notamment, et la Trésorerie de l'Etat a entrepris ce qui était dans ses moyens pour éviter ces retards à partir de l'établissement du compte général de l'exercice 2002. Il est matériellement inévitable qu'il y ait un délai entre la fourniture du projet de loi contenant les chiffres totaux et la fourniture du volume intégral des chiffres détaillés, mais ce délai pourra être ramené de façon à permettre à la Cour des comptes d'accomplir sa mission endéans les délais prescrits.

La Cour des comptes relève une possible incohérence involontaire entre l'article 105 de la Constitution et les articles 11 à 12 de la loi du 8 juin 1999. Alors que l'interprétation de la Constitution relève bien sûr des instances compétentes, je suis toutefois d'avis que les termes « soumis à la Chambre des Députés » ne doivent pas nécessairement être synonymes de « déposé à la Chambre ». Ces termes peuvent aussi se référer à la soumission à la délibération et au vote de la Chambre. Il serait regrettable si une interprétation trop restrictive de la Constitution aboutissait à priver la Chambre des données clés sur la situation financière de l'Etat durant la période de préparation du budget suivant.

2. A la page 7 de son rapport, la Cour des comptes fait la répartition des recettes de l'Etat entre les trois administrations fiscales. Je relève simplement que la perception des recettes non fiscales détaillées dans l'arrêté ministériel afférent du 8 janvier 2001 a été effectuée par la Trésorerie de l'Etat. A partir de l'exercice 2003, la plupart des recettes à percevoir par la Trésorerie ont été regroupées de façon distincte dans la loi budgétaire.

3. A la page 8 de son rapport, la Cour des comptes relève les déséquilibres au niveau de certains articles du budget pour ordre. Même si ces déséquilibres tiennent essentiellement à des opérations qui sont à cheval sur deux exercices, de sorte qu'ils se résorbent l'année suivante, la Trésorerie de l'Etat tient à souligner qu'elle entend porter une attention particulière à la disparition de ces déséquilibres pendant l'exercice en cours.
4. A la page 11 de son rapport, la Cour des comptes relève qu'elle a décelé des discordances au niveau du libellé de certains articles entre le budget et le compte général. La Trésorerie de l'Etat a procédé à une vérification détaillée de ces discordances ; elle en a trouvé d'autres et elle en a décelé la source au niveau informatique. Elle tient à souligner que ces discordances sont purement formelles et n'affectent aucun chiffre du compte général. Pour procéder au redressement des ces erreurs, elle soumettra au Gouvernement une version corrigée du compte général qui pourra prendre la forme d'un amendement gouvernemental au projet de loi 4965.

Prise de position de l'Administration des contributions directes

Justification concernant le dépassement pour un montant de 1.910.008,31 € de l'article budgétaire 04.1.12.090 de l'exercice 2001 libellé « Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » :

Crédit voté	2.024.800,00 €
Dépassement	1.910.008,31 €
Liquidation	3.934.808,31 €

Le défaut de paiement du loyer annuel pour l'année 2000 - bien qu'une ordonnance de paiement ait été prévue sur l'exercice 2000, mais non liquidée par la Cour des comptes, en raison de la présentation tardive - a rendu nécessaire le dépassement en question.

Il s'agit d'un dépassement exceptionnel.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

chaco@pt.lu